

---

**Commission de l'application des normes**

---

## PREMIÈRE PARTIE

### PROJET DE RAPPORT GÉNÉRAL

#### A. Introduction

1. Conformément à l'article 7 de son Règlement, la Conférence a institué une commission pour examiner la troisième question à l'ordre du jour, intitulée «Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations» et présenter un rapport à ce sujet. La commission était composée de 234 membres (122 membres gouvernementaux, 8 membres employeurs et 104 membres travailleurs). Elle comprenait également 6 membres gouvernementaux adjoints, 30 membres employeurs adjoints et 129 membres travailleurs adjoints. En outre, 32 organisations non gouvernementales internationales étaient représentées par des observateurs<sup>1</sup>.

2. La commission a élu son bureau comme suit:

*Présidente:* M<sup>me</sup> Gloria Gaviria Ramos (membre gouvernementale, Colombie)

*Vice-présidents:* M<sup>me</sup> Sonia Regenbogen (membre employeuse, Canada) et  
M. Yves Veyrier (membre travailleur, France)

*Rapporteure:* M<sup>me</sup> Cecilia Mulindetzi (membre gouvernementale, Zambie)

3. La commission a tenu 18 séances.

<sup>1</sup> Pour les changements dans la composition de la commission, se référer au *Compte rendu provisoire*, n° 4. Pour la liste des organisations non gouvernementales internationales, se référer au *Compte rendu provisoire*, n° 3-2.

- 
4. Dans le cadre de son mandat, la commission a examiné les questions suivantes: i) rapports sur l'application des conventions ratifiées fournis conformément aux articles 22 et 35 de la Constitution; ii) rapports demandés par le Conseil d'administration au titre de l'article 19 de la Constitution au sujet de la convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921, la convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975, et la recommandation (n° 149) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975; et iii) informations sur la soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par la Conférence, fournies en application de l'article 19 de la Constitution<sup>2</sup>.

### **Séance d'ouverture**

5. La présidente de la Commission de l'application des normes de la Conférence a fait part de son honneur à présider à nouveau cette commission qui est une pierre angulaire du système de contrôle régulier de l'OIT. Elle est le lieu du dialogue tripartite permettant à l'Organisation de débattre de l'application des normes internationales du travail et du fonctionnement du système de contrôle. Les conclusions adoptées par la commission et le travail technique de la commission d'experts, ainsi que les recommandations du Comité de la liberté syndicale et l'assistance technique du Bureau, sont des outils essentiels pour les Etats Membres lorsqu'ils mettent en œuvre les normes internationales du travail. Elle s'est dite confiante que, au cours de cette session de deux semaines de la Conférence, la commission pourra fonctionner de manière harmonieuse et efficiente, dans un esprit de dialogue constructif.

<sup>2</sup> Rapport III à la Conférence internationale du Travail – Partie 1A: Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations; Partie 1B: Etude d'ensemble sur les instruments relatifs au droit d'association et aux organisations de travailleurs ruraux; Partie 2: Document d'information sur les ratifications et les activités normatives.

- 
6. Les membres travailleurs ont indiqué que leur objectif prioritaire est que la Commission de l'application des normes puisse effectuer son travail et adopter des conclusions opérationnelles offrant de réelles perspectives de progrès pour les mandants tripartites de l'OIT. Dans un contexte de crise économique et de dérégulation des marchés financiers qui frappent les acteurs de l'économie et fragilisent chaque jour davantage la situation des travailleurs, la protection sociale est essentielle pour permettre le progrès et la justice sociale. Il est donc nécessaire de réaffirmer que le rôle des normes internationales du travail est de garantir un développement économique tourné vers l'amélioration de la vie des hommes et des femmes et la préservation de leur dignité.
7. Les membres employeurs ont noté que la Commission de l'application des normes est l'élément essentiel du système de contrôle de l'OIT et que, par conséquent, ils prennent très au sérieux leurs responsabilités dans cette commission. Réitérant leur engagement envers le dialogue social, ils ont déclaré attendre avec intérêt des discussions productives au cours de cette session de la commission.

### **Travaux de la commission**

8. A la fin de sa séance d'ouverture, la commission a adopté le document C.App./D.1, qui fournit des informations sur la manière dont la commission effectue ses travaux<sup>3</sup>. A cette occasion, la commission a examiné ses méthodes de travail, comme indiqué dans la section pertinente ci-dessous.
9. Suivant sa pratique habituelle, la commission a débuté ses travaux par une discussion sur les questions générales se rapportant à l'application des conventions et des recommandations et sur la manière dont les Etats Membres s'acquittent de leurs obligations normatives en vertu de la Constitution de l'OIT. Pendant cette discussion générale, référence a été faite à la Partie I du rapport de la Commission d'experts pour

<sup>3</sup> Travaux de la Commission de l'application des normes, CIT, 104<sup>e</sup> session, C.App./D.1 (annexe 1).

---

l'application des conventions et recommandations ainsi qu'au document d'information sur les ratifications et les activités normatives. Un résumé de la discussion générale figure sous les rubriques pertinentes dans les sections A et B de la Partie I de ce rapport.

- 10.** La commission a ensuite examiné l'étude d'ensemble sur les instruments relatifs au droit d'association et aux organisations de travailleurs ruraux. Sa discussion est résumée dans la section C de la Partie I de ce rapport.
- 11.** A la suite de ces discussions, la commission a examiné les cas de manquements graves par les Etats Membres au respect de leurs obligations de faire rapport et d'autres obligations liées aux normes. Le résultat de cet examen figure dans la section D de la Partie I de ce rapport. Les discussions détaillées de ces cas figurent dans la section A de la Partie II de ce rapport.
- 12.** La commission a ensuite examiné 24 cas individuels concernant l'application de diverses conventions. L'examen des cas individuels s'est fondé principalement sur les observations contenues dans le rapport de la commission d'experts ainsi que sur les explications, écrites ou orales, fournies par les gouvernements intéressés. Comme à l'habitude, la commission s'est également appuyée sur ses discussions des années précédentes, les commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs et, le cas échéant, sur les rapports des autres organes de contrôle de l'OIT et d'autres organisations internationales. Les restrictions de temps ont à nouveau contraint la commission à sélectionner un nombre limité de cas individuels parmi les observations de la commission d'experts. S'agissant de l'examen de ces cas, la commission a rappelé l'importance qu'elle accorde au rôle du dialogue tripartite dans ses travaux. Elle a voulu croire que les gouvernements des pays sélectionnés feront tout leur possible pour prendre les mesures nécessaires afin de respecter les obligations qu'ils ont acceptées en ratifiant les conventions. Le résultat de cet examen figure dans la section D de la Partie I de ce rapport. La section B de la Partie II du présent rapport

---

contient un résumé des informations fournies par les gouvernements, des discussions et des conclusions concernant l'examen des cas individuels.

13. L'adoption du rapport et les remarques finales figurent dans la section E de la Partie I de ce rapport.

### **Méthodes de travail de la commission**

14. Au moment de l'adoption du document C.App./D.1, la présidente a précisé les limites au temps de parole des orateurs intervenant devant la commission. Elle entend les faire strictement respecter dans l'intérêt des travaux de la commission. La présidente a également demandé aux membres de la commission de faire les efforts nécessaires pour que les séances commencent à l'heure et que le programme soit respecté. Enfin, elle a rappelé que tous les délégués ont l'obligation de respecter le langage parlementaire. Les interventions doivent s'en tenir au sujet en discussion et être effectuées dans les limites imposées par le respect et la bienséance.
15. Les membres travailleurs ont considéré que les résultats de la dernière réunion du Groupe de travail tripartite informel sur les méthodes de travail de la commission ont été très positifs. S'agissant de l'impact sur les travaux de la commission d'une session plus courte de la Conférence, ils ont souligné que le temps nécessaire doit être accordé à la discussion de l'étude d'ensemble qui constitue une tâche importante de cette commission non seulement parce qu'elle permet d'évaluer l'application des instruments concernés, mais aussi parce que les études d'ensemble sont un élément important du mécanisme mis en place pour le suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008) (ci-après la Déclaration sur la justice sociale). Le temps nécessaire doit également être disponible pour l'examen des cas individuels. Le temps de parole des orateurs a déjà été réduit par le passé et ne doit pas l'être davantage. Le fait d'avoir des séances dédiées à l'adoption des conclusions est un développement positif. S'il s'avère impossible d'examiner tous les cas en profondeur, il faudra recommander un retour à une

---

plus longue session de la Conférence lors du bilan de l'essai de la session de deux semaines.

- 16.** Les membres travailleurs ont noté qu'un effort particulier devra être fait pour que la liste des cas respecte au maximum un équilibre entre les conventions fondamentales, les conventions relatives à la gouvernance et les conventions techniques, ainsi qu'un équilibre géographique et un équilibre entre pays développés et pays en développement. L'examen de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ne doit jamais être un tabou, pas plus que celui de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964. Les membres travailleurs ont souligné que l'objectif commun est d'aboutir à des conclusions consensuelles et d'avoir des conclusions sur tous les cas, en évitant d'avoir recours à des mentions sur des divergences d'opinions. Les conclusions doivent être brèves, claires et simples et préciser sans ambiguïté l'action attendue des gouvernements tant en droit que dans la pratique. Elles sont de la seule responsabilité des porte-parole des employeurs et des travailleurs.
- 17.** Les membres employeurs ont noté que la session plus courte de la Conférence est un essai, appelant la nécessité de travailler de manière différente. Ils espèrent que la commission sera en mesure d'effectuer ses travaux de manière exhaustive dans les temps impartis. Ils estiment qu'il est trop tôt pour prédire le résultat de l'essai en cours.
- 18.** Le membre gouvernemental de Cuba, s'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a indiqué que le GRULAC a pris note avec satisfaction des modifications apportées au document C.App./D.1 suite aux travaux du Groupe de travail tripartite informel sur les méthodes de travail de la commission. Le GRULAC souligne la nécessité, au moment de l'élaboration de la liste des cas, de garantir un équilibre entre pays développés et pays en développement, entre les conventions fondamentales, les conventions relatives à la gouvernance et les conventions techniques.

---

Le GRULAC est favorable à ce qu'une nouvelle réunion du groupe de travail tripartite informel se tienne pendant la session de novembre 2015 du Conseil d'administration, et ce avec la nouvelle composition de 16 membres gouvernementaux, huit membres employeurs et huit membres travailleurs. L'orateur rappelle que les résultats de ce groupe de travail doivent être transmis au Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail, comme convenu lors de la session de novembre 2014 du Conseil d'administration.

19. La membre gouvernementale de l'Égypte a souligné, compte tenu du fait que cette session de la Conférence est limitée à deux semaines, l'importance d'une gestion efficace des travaux de la commission afin d'avoir assez de temps pour examiner les cas individuels et d'éviter de travailler la nuit.

### **Adoption de la liste des cas individuels**

20. Au cours de la deuxième séance de la commission, la présidente a indiqué que la liste des cas individuels devant être discutés par la commission était disponible <sup>4</sup>.
21. Suite à l'adoption de cette liste, les membres travailleurs ont rappelé que, depuis plusieurs années, l'établissement de la liste des cas individuels est un exercice très difficile. Tout a été mis en œuvre pour garantir que la liste puisse être adoptée dans les temps et respecte l'équilibre demandé entre les conventions fondamentales, les conventions relatives à la gouvernance et les conventions techniques, ainsi qu'un équilibre géographique et un équilibre entre pays développés et pays en développement. Au fil des années, ils ont expliqué les raisons pour lesquelles les cas relatifs à la convention n° 87 étaient nombreux. Ces cas ont été placés sur la liste d'un commun accord. Les membres travailleurs se sont référés au résultat de la Réunion tripartite sur la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, pour ce qui est du droit de grève ainsi que les

<sup>4</sup> CIT, 104<sup>e</sup> session, Commission de l'application des normes, C.App./D.5 (annexe 2).

---

modalités et pratiques de l'action de grève au niveau national (février 2015) (ci-après la réunion tripartite de février 2015), tel qu'endossé par le Conseil d'administration lors de sa 323<sup>e</sup> session (mars 2015), ce qui démontrait que le consensus a prévalu sur les intérêts particuliers.

22. Les membres travailleurs ont indiqué que, bien que les cas correspondants ne seront pas discutés, des faits graves affectant le monde du travail ne peuvent être passés sous silence: il s'agit de la Colombie, du Pérou et de la République islamique d'Iran.

23. A la fin de la séance, les porte-parole des employeurs et des travailleurs ont tenu une séance d'information informelle pour les représentants des gouvernements.

## **B. Questions générales relatives aux normes internationales du travail**

### **Déclaration de la représentante du Secrétaire général**

24. La représentante du Secrétaire général a indiqué que le mandat de la Commission de la Conférence, en vertu de la Constitution et du Règlement de la Conférence, est au cœur du travail de l'OIT de supervision de la mise en œuvre effective des normes internationales du travail au niveau national. La commission a une pratique de longue date consistant à concentrer ses discussions sur une liste de cas individuels proposée par les membres employeurs et travailleurs, sur la base du rapport de la commission d'experts. Les détails concernant les travaux de la commission sont énoncés dans le document D.1, qui reflète les décisions prises à ce jour par la commission sur la base des recommandations formulées par son Groupe de travail tripartite informel sur les méthodes de travail. Cette année, le document D.1 reflète notamment les recommandations adoptées par le groupe de travail tripartite informel en mars 2015. Le Conseil d'administration a convoqué à nouveau ce groupe de travail informel dans le cadre de l'initiative sur les normes, afin d'assurer le bon déroulement des travaux de cette commission pendant cette session de la Conférence. Ce faisant, le Conseil d'administration l'a invité à préparer des recommandations sur



---

l'établissement de la liste des cas et l'adoption des conclusions. Le groupe de travail informel a également formulé des recommandations pour un bon déroulement des travaux de la commission dans le cadre d'une session de la Conférence réduite à deux semaines. Cette durée réduite l'est à titre expérimental, et le Conseil d'administration fera le bilan de cette expérience à sa session de novembre 2015. La représentante du Secrétaire général a considéré qu'il serait important que cette commission contribue à ce bilan en faisant connaître son point de vue dans son rapport à la Conférence.

- 25.** Les discussions au sein de cette commission en 2012 ont déclenché au sein de l'OIT un débat complexe mais très utile sur son système normatif. Les développements qui ont suivi lors de la session de 2014 de la commission ont eu une influence sur les solutions qui ont fini par permettre au Conseil d'administration d'avancer lors de sa session de mars 2015. L'OIT ne reste pas inerte et a l'habitude de confronter les problèmes qui se présentent. Il est encourageant que, à l'issue d'intenses débats tripartites les mandants trouvent le moyen d'avancer ensemble.
- 26.** S'agissant de la discussion sur l'étude d'ensemble sur les instruments relatifs au droit d'association et aux organisations de travailleurs ruraux, la représentante du Secrétaire général a souligné que, au-delà de l'importance de ce sujet d'actualité, les études d'ensemble sont un outil important pour l'Organisation. Les études d'ensemble et leur discussion au sein de cette commission contribuent de manière importante à la préparation par le Bureau des discussions récurrentes en vertu du suivi de la Déclaration sur la justice sociale. L'étude d'ensemble de cette année et sa discussion par cette commission contribueront ainsi à la discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail, qui se tiendra lors de la 106<sup>e</sup> session de la Conférence (2017). Elles alimenteront également les travaux relatifs à l'objectif fixé par l'OIT de donner une voix aux travailleurs ruraux, tel qu'identifié dans le domaine de première importance n° 5 (Travail décent dans l'économie rurale) et le résultat 5 du programme et budget pour 2016-17. De plus, cette étude d'ensemble est intrinsèquement liée à la

---

question normative sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle. Elle fait également référence au mécanisme d'examen des normes et mentionne la possibilité que le Bureau fasse le travail préparatoire nécessaire pour déterminer s'il est opportun de consolider les différents instruments relatifs au travail dans l'agriculture et les zones rurales et pour faire valoir l'utilité de ces instruments.

**27.** La représentante du Secrétaire général a indiqué que le Département des normes internationales du travail a encore renforcé l'assistance qu'il apporte aux Etats Membres et aux partenaires sociaux pour les aider à appliquer de manière effective les conventions de l'OIT et à répondre aux commentaires des organes de contrôle. Des missions ont notamment été réalisées dans plusieurs pays pour donner suite aux conclusions adoptées par la Conférence lors de récentes sessions. Le document d'information contient un tableau qui récapitule les projets de coopération technique réalisés aux niveaux national et sous-régional par le Département des normes et les bureaux extérieurs ainsi que l'assistance du Centre international de formation de Turin.

**28.** En ce qui concerne le contexte institutionnel, la représentante du Secrétaire général a rappelé que l'objectif de l'initiative sur les normes est de dégager un consensus tripartite sur le fonctionnement d'un système de contrôle des normes qui fasse autorité et d'accroître la pertinence des normes internationales du travail à l'aide d'un mécanisme d'examen des normes. L'oratrice s'est référée à certains développements récents à cet égard, y compris la réunion tripartite de février 2015 au cours de laquelle le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs ont présenté une déclaration conjointe dans laquelle ils ont proposé un ensemble de mesures constructives pour régler les questions soulevées par rapport au rôle du système de contrôle. Le groupe gouvernemental a exprimé la position commune des gouvernements sur ces questions. Lors de sa 323<sup>e</sup> session, en mars 2015, le Conseil d'administration, prenant note du résultat et du rapport de la réunion tripartite de février 2015, a pris une décision qui traite de l'ensemble des questions soulevées. Il a ainsi décidé de ne prendre dans l'immédiat aucune mesure au titre de l'article 37 de la Constitution

---

pour résoudre la question de l'interprétation de la convention n° 87 pour ce qui est du droit de grève. Le Conseil d'administration a également décidé de créer un groupe de travail tripartite, dans le cadre du mécanisme d'examen des normes, qui lui fera rapport en novembre 2015, lors de sa 325<sup>e</sup> session. Enfin, le Conseil d'administration a demandé au président de la commission d'experts et au président du Comité de la liberté syndicale de préparer ensemble un rapport sur l'interaction, le fonctionnement et l'amélioration possible des différentes procédures de contrôle découlant des articles 22, 23, 24 et 26 de la Constitution de l'OIT et du mécanisme de traitement des plaintes relatives à la liberté syndicale. La préparation de ce rapport conjoint, qui sera présenté en mars 2016 à la 326<sup>e</sup> session du Conseil d'administration, est en cours.

- 29.** La représentante du Secrétaire général s'est ensuite référée à l'initiative sur l'avenir du travail, dont l'objectif est de donner lieu à une analyse approfondie des grandes tendances qui se manifestent dans le monde du travail et des conclusions que l'OIT doit en tirer pour l'accomplissement de sa mission de justice sociale au cours de son deuxième siècle d'existence. L'initiative sur l'avenir du travail a besoin d'une réalisation énergique de l'initiative sur les normes, qui s'appuie sur une forte mobilisation tripartite. S'agissant des Propositions de programme et de budget pour 2016-17 qui sont soumises à cette session de la Conférence, l'oratrice a souligné que les normes internationales du travail y sont considérées non seulement comme l'un des dix résultats stratégiques, mais aussi comme un élément transversal déterminant pour l'élaboration des politiques. En ce qui concerne les divers points à l'ordre du jour de cette session de la Conférence, l'oratrice a indiqué qu'elle espère que les débats de la Conférence et leur résultat faciliteront le moment venu la mise en œuvre du mécanisme d'examen des normes, sachant en particulier que ce mécanisme sera régi par la nécessité de disposer d'un corpus de normes solide, clairement défini et actualisé pour protéger les travailleurs tout en tenant compte des besoins des entreprises.

---

**30.** En conclusion, l'oratrice s'est référée à une résolution adoptée par cette commission en 1945 par laquelle elle a contribué au débat engagé à l'époque sur une révision de la Constitution de l'OIT visant à équiper l'Organisation pour un nouvel ordre international. Cette résolution a eu des conséquences considérables sur l'architecture constitutionnelle du système de contrôle. La Conférence a fait siennes la plupart des propositions contenues dans cette résolution. D'une manière similaire, cette commission pourrait apporter une précieuse contribution à la célébration du centenaire de l'OIT, en 2019, dans un environnement international dans lequel une Organisation internationale du Travail solide, crédible et faisant autorité pourra apporter sa contribution, dans le domaine des normes sociales en particulier.

### **Déclaration du président de la commission d'experts**

**31.** La commission a salué la présence de M. Abdul Koroma, président de la commission d'experts, qui a exprimé sa gratitude pour l'opportunité de participer à la discussion générale de la Commission de l'application des normes, ainsi qu'à sa discussion sur l'étude d'ensemble sur les instruments relatifs au droit d'association et aux organisations de travailleurs ruraux. Il a souligné l'importance d'une relation solide entre les deux commissions, dans un esprit de respect mutuel, de coopération et de responsabilité.

**32.** Le président de la commission d'experts a indiqué que la commission d'experts a dûment noté que le Conseil d'administration s'est félicité de l'exposé clair de son mandat par la commission d'experts dans son rapport général de 2014 et qu'elle a donc décidé de réitérer cette déclaration dans son rapport général de 2015. La commission d'experts a également noté que des divergences de vues entre les mandants sur certaines questions ont une incidence sur ses travaux et lui imposent de veiller tout particulièrement à se conformer strictement à son mandat et à ses principes fondamentaux d'indépendance, d'objectivité et d'impartialité.

---

**33.** L'orateur a indiqué que l'examen de ses méthodes de travail par la commission d'experts a été un processus continu depuis sa création et que, dans ce cadre, la commission a toujours tenu pleinement compte des opinions exprimées par les mandants tripartites. Lors de sa réflexion sur les améliorations possibles et le renforcement de ses méthodes de travail, la commission d'experts a concentré ses efforts sur les moyens d'adapter ses méthodes de travail afin de mieux relever les défis, en particulier celui de sa charge de travail, et de mieux aider les mandants tripartites à remplir leurs obligations en matière de normes internationales du travail. Plus particulièrement, la commission d'experts s'est penchée sur la question de la rationalisation du contenu de son rapport. A cet égard, elle a considéré qu'il est nécessaire de préciser que l'objectif de la commission est de garantir une meilleure compréhension de ses travaux et de leur conférer davantage de qualité et de visibilité, ce qui aura pour effet non seulement de faciliter le travail de la Commission de la Conférence, mais aussi d'aider les mandants tripartites, et les gouvernements en particulier, à mieux identifier et comprendre les demandes de la commission, à les mettre en œuvre dans le souci de se conformer à leurs obligations découlant des normes internationales du travail et à faire rapport de manière effective. Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire de trouver le bon équilibre. En particulier, la commission d'experts a discuté de l'importance d'assurer une certaine uniformité dans la réalisation de ses travaux, notamment pour ce qui est de l'application des critères de distinction entre observations et demandes directes et du langage utilisé pour formuler ses avis et ses demandes. Elle a souligné que la cohérence du contrôle de l'application des conventions ratifiées doit être assurée non seulement par thème, mais aussi par pays.

**34.** L'orateur a également souligné qu'il est important que la commission soit en mesure de fonctionner avec ses membres au complet. Il a été informé de la décision prise par le Conseil d'administration en mars 2015 de nommer trois nouveaux membres de la commission en vue de pourvoir trois des quatre sièges actuellement vacants.

---

35. S'agissant de l'étude d'ensemble, l'orateur a indiqué que la commission d'experts a constaté que les conditions de vie et de travail dans le secteur rural de nombreux pays semblent souvent être en grande partie les mêmes que lorsque la convention n° 141 a été adoptée en 1975 – et, en fait, dans certains endroits, les conditions ne sont pas différentes des conditions qui existaient en 1921, lorsque la convention n° 11 a été adoptée. La commission d'experts a souligné que les obstacles juridiques et pratiques signalés par les Etats Membres et les organisations de travailleurs ne sont pas insurmontables et que les instruments couverts par l'étude d'ensemble jouent un rôle clé dans le développement économique et social national et qu'ils sont fondamentaux pour la construction de la nation, en permettant aux travailleurs ruraux de participer pleinement au développement de leur pays à travers les organisations de leur choix. En outre, la commission a noté que les gouvernements et les partenaires sociaux ne semblent pas toujours avoir pleinement compris la nature promotionnelle de la convention n° 141. Cette convention prévoit plus qu'un cadre légal fondé sur l'égalité des droits pour les travailleurs agricoles et ruraux, elle se concentre en fait sur l'importance de prendre des mesures actives pour associer la voix collective des travailleurs à l'élaboration des politiques économiques et sociales liées au développement rural. La commission d'experts a souligné que la recommandation n° 149 contient un ensemble de lignes directrices pour les mandants, qui répondent à un grand nombre des défis décrits dans les rapports des Etats Membres. Un certain nombre de gouvernements et d'organisations de travailleurs ont demandé l'assistance technique du Bureau pour appliquer les instruments selon les circonstances nationales, y compris le renforcement des capacités, la compilation de bonnes pratiques et les échanges d'idées et d'expériences entre les pays. La commission d'experts s'est dite confiante que le Bureau sera en mesure de fournir l'assistance technique et consultative demandée, afin d'assurer que le plein potentiel de ces importants instruments soit atteint.

---

**36.** Enfin, le président de la commission d'experts a réitéré que la commission d'experts se réjouit de renforcer ses relations avec la Commission de la Conférence, y compris en poursuivant un dialogue constructif, dans l'intérêt d'un système de contrôle faisant autorité et crédible et, finalement, pour la cause des normes internationales du travail de l'OIT et la justice sociale dans le monde entier.

### **Déclaration des membres employeurs**

**37.** Les membres employeurs se sont félicités de la présence du président de la commission d'experts au cours de la discussion générale de la commission et de sa discussion de l'étude d'ensemble. Ils ont accueilli favorablement ses commentaires relatifs au fait que la commission d'experts a toujours pleinement tenu compte des discussions de la Commission de la Conférence. Ils ont également salué ses commentaires relatifs à l'importance de poursuivre le renforcement de la relation entre les deux commissions et à la nécessité pour la commission d'experts de considérer les divergences de vues entre les mandants, puisqu'elles ont une incidence sur ses travaux et lui imposent de veiller particulièrement à se conformer strictement à son mandat. Ces commentaires d'actualité sont importants. Ils se réjouissent d'une coopération et d'une collaboration continues avec la commission d'experts. Un dialogue direct entre les deux commissions, et avec le Bureau, est d'une importance particulière pour faciliter la compréhension par la commission d'experts des réalités et des besoins des mandants tripartites. Ils sont confiants que des possibilités additionnelles pour ce dialogue seront explorées.

**38.** Les membres employeurs ont accueilli favorablement le rapport de 2015 de la commission d'experts et ont mis en lumière certains éléments très positifs de ce rapport. D'abord, la commission d'experts a clarifié son mandat au paragraphe 29 de son rapport général. Les membres employeurs sont confiants que cette clarification sera visiblement reprise dans l'ensemble des rapports à venir de la commission d'experts. Ce paragraphe clarifiait le fait que les avis et recommandations de la commission d'experts ont un caractère non

---

contraignant et que ses observations n'ont ni la valeur ni l'autorité de décisions prises par un organe juridictionnel, leur objet étant de guider l'action des autorités nationales et leur valeur persuasive venant de la légitimité et de la rationalité du travail de la commission d'experts. Il est crucial que la commission d'experts prenne minutieusement en compte la réalité dans les pays et les perspectives des mandants tripartites. A cet égard, les paragraphes 24 et 26 du rapport général de la commission d'experts peuvent être salués. Les membres employeurs ont noté avec intérêt que le rapport se concentre davantage sur les questions d'application essentielles. Ils supposent que le rapport est plus court principalement parce qu'un recours plus fréquent a été fait à des demandes directes plutôt qu'à des observations. Ils ont demandé des éclaircissements sur l'utilisation respective de ces deux types de commentaires. Se référant au paragraphe 53 du rapport général de la commission d'experts, ils ont considéré que les critères de distinction qui y sont décrits ne semblent pas être appliqués de manière cohérente dans l'ensemble du rapport. Par ailleurs, notant favorablement que le rapport identifie de nouveaux cas de progrès, ils ont rappelé qu'ils avaient proposé, dans le passé, des éléments additionnels de mesure du progrès dans la mise en œuvre des conventions ratifiées et ont réitéré leur souhait de discuter de cette question importante. Ils ont également noté avec intérêt que le nombre de commentaires des partenaires sociaux examinés dans le rapport de 2015 a augmenté, ce qui démontre un intérêt grandissant des partenaires sociaux pour la supervision des normes ainsi qu'une pertinence renforcée du travail du système de contrôle. Ils sont confiants que le Bureau continuera à participer au renforcement des capacités des partenaires sociaux pour une contribution meilleure et plus efficiente lors de l'envoi d'observations à la commission d'experts.

- 39.** Malgré ces éléments très positifs, les membres employeurs restaient très préoccupés par le fait que la commission d'experts continue à interpréter le droit de grève dans le contexte de la convention n° 87. La majorité des commentaires de la commission d'experts sur cette convention traitent du droit de grève, y compris dans des demandes directes qui ne



---

diffèrent pas des observations en ce qu'elles prient les gouvernements de modifier leur législation et leur pratique pour les mettre en conformité avec les avis de la commission d'experts sur cette question. Les membres employeurs ont souhaité clarifier le fait que leurs préoccupations sur cette question n'ont pas été résolues par la clarification visible de son mandat par la commission d'experts. Ils avaient, de manière répétée, exprimé l'avis que les opinions de la commission d'experts ne pouvaient pas être justifiées sur la base des méthodes d'interprétation prescrites par la Convention de Vienne sur le droit des traités et que la commission d'experts était entrée sur le terrain de la création de normes. Selon eux, les règles développées par la commission d'experts sur le droit de grève ne sont pas équilibrées, ce qui peut résulter du fait qu'elles ne sont pas le résultat d'un processus normatif tripartite. Il s'agit d'une question de gouvernance et de crédibilité du système de contrôle. A cet égard, les membres employeurs ont attiré l'attention sur la déclaration du groupe gouvernemental lors de la réunion tripartite de février 2015 dans laquelle il notait que le droit de grève n'est pas un droit absolu et que sa portée et les conditions de son exercice sont réglementées au niveau national. Ils ont souligné que le groupe gouvernemental n'a pas déclaré que la portée et les conditions d'exercice de ce droit sont réglementées dans la convention n° 87. Au vu de ces éléments, les membres employeurs ont demandé à la commission d'experts de revoir, de manière urgente, son interprétation sur le droit de grève, qu'elle soit faite dans des observations, des demandes directes ou d'autres documents de la commission d'experts.

- 40.** Les membres employeurs ont conclu en réitérant que le rapport de 2015 de la commission d'experts contient un nombre considérable d'éléments positifs qu'il convient de saluer. Ils se réjouissent de toute contribution qu'ils pourraient faire pour poursuivre son amélioration. Ils restent préoccupés par le fait que la commission d'experts interprète le droit de grève dans le contexte de la convention n° 87. Ils accueillent très favorablement les commentaires de la commission d'experts contenus aux paragraphes 24 et 26 de son rapport général, dans lesquels elle s'est dite prête à contribuer à résoudre les défis actuels

---

et a rappelé que l'existence et le fonctionnement de la commission sont ancrés dans le tripartisme. Les membres employeurs sont confiants que la commission d'experts considérera lors de sa prochaine session les directives fournies par la réunion tripartite de février 2015 et les discussions qui ont suivi lors du Conseil d'administration de mars 2015.

41. Enfin, s'agissant de l'intervention de la représentante du Secrétaire général, les membres employeurs ont exprimé leur appréciation pour sa revue complète des travaux récents relatifs au système normatif ainsi que pour ses explications sur une feuille de route concernant les travaux à venir.

### **Déclaration des membres travailleurs**

42. Les membres travailleurs se sont félicités de la présence du président de la commission d'experts au cours de la discussion générale de la commission et de sa discussion de l'étude d'ensemble. Ils ont redit leur appréciation du climat de respect mutuel, de collaboration et de responsabilité qui préside aux relations entre cette commission et la commission d'experts.

43. S'agissant de l'évolution du rapport de la commission d'experts, les membres travailleurs ont noté qu'il apparaît de nouveau qu'un certain nombre de commentaires d'organisations, en particulier de la Confédération syndicale internationale, n'ont pas été pris en compte ou sont trop raccourcis pour être exploitables. Un meilleur rapport étant un rapport plus complet, la question se pose d'un renforcement des moyens humains et techniques affectés aux tâches de compilation des rapports réguliers des Etats Membres. En ligne avec la réflexion lancée sur le renforcement du système de contrôle, une nouvelle réflexion sur les cycles des rapports et la forme du système de rapports pourrait être nécessaire. Il conviendrait également de penser à une collaboration avec des organes juridictionnels appartenant aux systèmes régionaux sur des thèmes couverts par les conventions de l'OIT.

---

44. En ce qui concerne le respect par les Etats Membres de leurs obligations de faire rapport, ils ont soutenu les commentaires de la commission d'experts relatifs à l'importance de soumettre les rapports de façon régulière et complète avec tous les documents utiles et pertinents. Ils ont mis l'accent en particulier sur la nécessité de présenter les rapports dans les délais prévus sous peine de perturber le bon fonctionnement de la procédure de contrôle. Cela implique que les administrations du travail soient dotées des moyens appropriés et des capacités adéquates. Les membres travailleurs demandaient eux-mêmes aux organisations de travailleurs de faciliter le travail des organes de contrôle en envoyant les observations qu'elles jugent utiles.

45. Se référant à l'augmentation des inégalités, aux taux élevés de chômage et à la précarité de l'emploi, les membres travailleurs ont considéré que les politiques de flexibilité de l'emploi et de baisse du coût du travail promues depuis le début des années quatre-vingt ont largement contribué à ces problèmes. Dans le même temps, les systèmes de protection sociale ont été frappés de plein fouet par les politiques d'austérité. Ils ont voulu croire en l'engagement des membres de cette commission pour le mandat de l'OIT en faveur de la justice sociale par la mise en œuvre des conventions internationales du travail. Rappelant qu'en 2014 la commission avait échoué à présenter des conclusions dans 19 cas individuels, ils ont souhaité un nouveau départ dès lors que chacun se dit prêt à assurer que le système normatif retrouve toute sa force. Le tripartisme est le meilleur moyen de résoudre ce qu'il est convenu d'appeler «la crise des normes». A cet égard, les membres travailleurs ont rappelé les étapes majeures du processus en cours au sein du Conseil d'administration. D'abord, sa session de novembre 2014, au cours de laquelle l'article 37 de la Constitution a été invoqué; le Conseil a choisi de ne pas prendre de décision sur ce point puisqu'un consensus tripartite a émergé. Et ensuite, la réunion tripartite de février 2015, dont le résultat s'appuyait sur une importante déclaration conjointe du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs et qui a été endossé par le Conseil d'administration en mars 2015. Les membres travailleurs ont dit apprécier le fait que, bien

---

que le groupe des employeurs ne soit pas d'accord avec l'interprétation de la convention n° 87, il a reconnu que les organisations de travailleurs ont le droit de mener des actions collectives pour défendre leurs intérêts professionnels légitimes.

46. Les membres travailleurs ont souligné l'importance de démontrer, en 2015, que la déclaration conjointe permet à l'OIT de reprendre le contrôle de l'application des normes internationales du travail. Le groupe des travailleurs n'a pas changé sa position sur le droit de grève qui est un élément fondamental de la démocratie et une possibilité essentielle pour les travailleurs qui est protégée par la convention n° 87. Lors de la réunion tripartite de février 2015, le groupe gouvernemental a lui-même reconnu dans une déclaration d'une grande importance que le droit de grève est lié à la liberté syndicale. Par ailleurs, il y a un accord explicite sur le mandat de la commission d'experts tel que contenu au paragraphe 29 de son rapport de 2015 et qui a été endossé par le Conseil d'administration en mars 2015. Les membres travailleurs ont donc considéré qu'il n'y a pas de raison de revenir sur cette question lors de la discussion des cas individuels au cours de cette session de la commission. Leur volonté est de reprendre l'examen normal des cas et d'arriver à des conclusions consensuelles ayant du sens et un impact tangible.
47. Les membres travailleurs ont souligné que la négociation collective et le dialogue social, appuyés sur la liberté syndicale, ont permis, dans certains pays, d'atténuer les effets négatifs de la crise économique et de l'emploi. Cependant, il leur a semblé que cela a moins été le cas en 2015, le dialogue social ayant été considéré comme un coût. Il s'agit d'une erreur grave qui jusque-là n'a conduit qu'à l'échec, y compris économique.
48. Les membres travailleurs ont dû réagir à la déclaration des membres employeurs sur le mandat de la commission d'experts. Les membres travailleurs considèrent qu'il est contradictoire de rappeler le caractère indépendant de la commission d'experts et dans le même temps de vouloir lui dicter le contenu de ses commentaires. La Commission de la Conférence est le lieu approprié pour débattre des cas de manière tripartite et adopter des

---

conclusions à l'attention des gouvernements. Dans le contexte d'une économie mondialisée, souvent dirigée par la compétitivité, cette commission tripartite a un rôle à jouer pour garantir la justice sociale en indiquant aux gouvernements quelle doit être leur action pour mettre en œuvre les normes internationales du travail de manière effective, en particulier lorsque de nombreux gouvernements sont contraints par les institutions commerciales et financières. Enfin, les membres travailleurs ont réaffirmé leur détermination à poursuivre l'esprit de dialogue qui a permis au Conseil d'administration de trouver une voie vers la résolution de la crise.

### **Déclarations de membres gouvernementaux**

49. Le membre gouvernemental de Cuba, s'exprimant au nom du GRULAC, a souligné l'importance des déclarations que le groupe gouvernemental a formulées pendant la réunion tripartite de février 2015 et espère que la commission d'experts, en préparant son prochain rapport, tiendra dûment compte des critères dont les gouvernements ont convenu. Le GRULAC a pris note avec satisfaction du paragraphe 9 du rapport général de la commission d'experts, dans lequel la commission d'experts a pris en considération l'importance d'assurer une certaine uniformité pour ce qui est de l'application des critères de distinction entre observations et demandes directes et du langage utilisé pour formuler ses avis et ses demandes.

50. Le membre gouvernemental de la Belgique a indiqué qu'il n'appartient pas à cette commission d'interpréter les conclusions de la réunion tripartite de février 2015 et de la 323<sup>e</sup> session du Conseil d'administration (mars 2015). Son gouvernement contribuera de manière active aux travaux de la commission afin d'assurer leur succès et l'adoption de conclusions consensuelles.

---

**51.** Le membre gouvernemental de la France a souligné que le mandat de cette commission n'est pas de revenir sur les principes de fonctionnement du système de contrôle. En ce qui concerne le mandat de la commission d'experts, il est clarifié au paragraphe 29 de son rapport général. Il faut faire en sorte que, confrontés aux défis actuels, les travaux de la commission puissent donner lieu à des conclusions qui apportent un progrès social partagé. Son gouvernement continuera à jouer un rôle actif dans les travaux de la commission.

### **Réponse du président de la commission d'experts**

**52.** Le président de la commission d'experts a rappelé que le dialogue continu entre la Commission de la Conférence et la commission d'experts a un impact important sur les méthodes de travail de cette dernière. Les commentaires positifs qui ont été faits sur le rapport de la commission d'experts démontrent que ce dialogue est un élément important du bon fonctionnement du système de contrôle. La commission d'experts continuera à prendre minutieusement en considération les vues exprimées par les mandants tripartites. S'agissant des commentaires des membres travailleurs selon lesquels certaines observations des organisations de travailleurs n'ont pas été prises en compte dans le dernier rapport de la commission d'experts, il a attiré l'attention sur les paragraphes 78 à 84 de ce rapport qui expliquent l'approche retenue pour le traitement des observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs, notamment lors d'une année où un rapport n'est pas dû. La commission d'experts continuera à accorder une attention particulière à cette question fondamentale. Elle a toujours attaché une grande importance à la contribution des organisations d'employeurs et de travailleurs à ses travaux. L'efficacité de cette contribution dépend non seulement du soutien fourni par le Bureau, mais aussi des contacts entre les groupes des employeurs et des travailleurs et les organisations d'employeurs et de travailleurs nationales.

---

**53.** Pour ce qui est des commentaires formulés par les membres employeurs sur la distinction entre demande directe et observation, il s'est référé aux explications contenues au paragraphe 53 du rapport général de la commission d'experts. Ces explications sont le résultat d'une discussion de la commission d'experts en 2014 sur ses méthodes de travail et ont été insérées pour clarifier la distinction entre ces deux types de commentaires. Les commentaires formulés par les membres employeurs soulignent la nécessité pour la commission d'experts de maintenir cette question à l'examen.

**54.** En conclusion, l'orateur a donné l'assurance qu'il transmettra les commentaires faits au cours de cette discussion à la commission d'experts afin que celle-ci en tienne dûment compte et qu'il lui fera rapport sur le résultat de cette session de la Commission de la Conférence.

### **Réponse de la représentante du Secrétaire général**

**55.** La représentante du Secrétaire général a répondu favorablement aux demandes tendant à ce que le Bureau poursuive le soutien visant à renforcer les capacités des partenaires sociaux pour leur permettre de contribuer mieux et de manière plus efficace au travail de la commission d'experts. Le Bureau continuera également à soutenir les gouvernements pour qu'ils envoient leurs rapports dans le respect des délais prévus et en fournissant des informations en réponse aux demandes de la commission d'experts. Le renforcement des capacités s'agissant du système de contrôle et de la politique normative est une priorité du Bureau identifiée dans les Propositions de programme et de budget pour 2016-17 qui sont soumises à cette session de la Conférence. Cela inclut une collaboration renforcée avec le Centre de Turin devant donner lieu à la création d'une académie sur les normes internationales du travail et le système de contrôle.

---

## Remarques conclusives

56. Les membres travailleurs ont noté que, suite à cette discussion générale, il y a un accord entre les membres employeurs et travailleurs sur la lecture et l'analyse du paragraphe 29 du rapport général de la commission d'experts, ce qui constitue un point essentiel dans le cadre du suivi de la session de mars 2015 du Conseil d'administration. La déclaration conjointe du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs de février 2015 est importante pour les travaux de cette commission non seulement parce qu'elle réaffirme le droit des travailleurs et des employeurs de mener des actions collectives pour défendre leurs intérêts professionnels légitimes, mais aussi parce qu'avec les deux déclarations du groupe gouvernemental elle a ouvert la voie à une solution effective et durable aux difficultés auxquelles est confronté le système de contrôle de l'OIT. En conséquence, à sa session de mars 2015, le Conseil d'administration a demandé à toutes les parties concernées de contribuer à la conclusion satisfaisante des travaux de la Commission de la Conférence au cours de cette session. Selon les membres travailleurs, le message du Conseil d'administration semble avoir été affaibli par l'interprétation qu'ont faite les membres employeurs de la position du groupe gouvernemental. Les membres employeurs soulèvent de nouveau les questions qui avaient rendu difficiles les travaux de la commission en 2012. Ils reviennent sur la question du mandat de la commission d'experts et sur l'accord au sein du Conseil d'administration. Les membres travailleurs n'ont jamais prétendu que le droit de grève est absolu. Ils ont souligné que l'affirmation du droit de grève et de ses limites n'a jamais figuré dans les conclusions de la commission. Ils veulent travailler efficacement et sont préoccupés par la situation actuelle.

57. Les membres employeurs ont salué le rôle de direction et l'expérience du président de la commission d'experts et se sont réjouis de poursuivre une collaboration proche. Son engagement à continuer d'examiner la distinction entre demande directe et observation avec la commission d'experts est appréciée. En réponse aux commentaires des membres travailleurs, les membres employeurs ont réitéré leur engagement et leur soutien à la



---

déclaration conjointe de février 2015. Ils travailleront dans cette commission de manière constructive et productive tant lors de la discussion des cas individuels que pour ce qui a trait aux conclusions pour chacun de ces cas.

## **C. Rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution**

### **Etude d'ensemble sur les instruments relatifs au droit d'association et aux organisations de travailleurs ruraux**

58. La commission a examiné l'étude d'ensemble effectuée par la commission d'experts sur le droit d'association et les organisations de travailleurs ruraux, qui portait sur la convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921; la convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975; et la recommandation (n° 149) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975.
59. Conformément à la pratique habituelle, l'étude d'ensemble a tenu compte des informations sur la loi et la pratique communiquées par 110 gouvernements en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, ainsi que des informations fournies par les Etats Membres qui ont ratifié la convention dans leurs rapports soumis en vertu des articles 22 et 35 de la Constitution. Les commentaires reçus de 56 organisations de travailleurs et de huit organisations d'employeurs conformément à l'article 23 de la Constitution étaient également reflétés dans l'étude d'ensemble.

### **Remarques générales sur l'étude d'ensemble et son actualité**

60. La commission s'est félicitée du sujet de l'étude d'ensemble et a souligné son actualité et la nécessité d'une approche globale pour assurer la mise en œuvre des droits fondamentaux au travail dans les communautés rurales.

- 
- 61.** Les membres employeurs ont observé que le nombre élevé de rapports présentés par les mandants reflète le vif intérêt pour le sujet. Les conditions de travail dans l'agriculture et l'emploi rural mériteraient de recevoir plus d'attention. Les instruments examinés dans l'étude d'ensemble encouragent le développement de l'emploi rural en promouvant les organisations de travailleurs ruraux et en donnant voix aux travailleurs ruraux. La promotion des organisations de travailleurs ruraux doit être intégrée dans une stratégie globale visant l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les zones rurales.
- 62.** Les membres travailleurs ont noté l'importance de cette étude d'ensemble et rappelé son intérêt pour évaluer la pertinence des instruments et pour faciliter l'appropriation par les mandants de ces mêmes instruments. L'étude d'ensemble contribuera à enrichir la discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail de 2017.
- 63.** Le membre gouvernemental du Niger et le membre travailleur de l'Afrique du Sud ont indiqué que le thème de l'étude d'ensemble était d'une grande pertinence et d'une importance particulière pour le continent africain. Le membre gouvernemental du Maroc a noté que l'étude d'ensemble soulignait l'importance de la liberté syndicale dans le secteur rural et le besoin d'avoir des organisations de travailleurs ruraux fortes et indépendantes. Le membre gouvernemental de la Belgique s'est référé à la proportion importante de la population mondiale dans le secteur et leurs conditions de vie et de travail déplorables qui, en partie, reflétaient l'absence de liberté syndicale et le manque de capacité des syndicats de faire entendre leur voix. Le membre employeur de l'Inde a considéré qu'une étude sur les conditions de travail, l'éducation et les qualifications des travailleurs ruraux, ainsi que sur la création d'emplois salariés ou indépendants aurait été utile.

---

***L'importance et la portée des instruments couverts  
par l'étude d'ensemble: les conventions n<sup>os</sup> 11 et 141  
et la recommandation n<sup>o</sup> 149***

64. Un certain nombre de membres de la commission ont fait des commentaires sur la valeur et la pertinence des instruments couverts par l'étude d'ensemble et sur leur capacité à contribuer au travail décent dans l'économie rurale.
65. Les membres travailleurs ont déclaré que les instruments étaient pertinents et vitaux, et ont rappelé que la liberté syndicale était l'un des principes fondamentaux de l'OIT et qu'il était nécessaire d'adopter des mesures actives pour la promouvoir compte tenu des défis particuliers auxquels les travailleurs ruraux font face.
66. Les membres employeurs ont noté que la convention n<sup>o</sup> 141 et la recommandation n<sup>o</sup> 149 allaient au-delà de la convention n<sup>o</sup> 11, en requérant une politique active en faveur des organisations de travailleurs ruraux en vue de surmonter les obstacles à leur constitution et à leur fonctionnement, spécifiques à ce secteur. Les membres employeurs étaient d'avis de la nécessité de mettre cela en perspective et que le faible taux de ratification de la convention n<sup>o</sup> 141 semblait suggérer que les pays ayant ratifié la convention n<sup>o</sup> 11 voyaient peu de valeur ajoutée dans la convention n<sup>o</sup> 141.
67. Les membres employeurs ont soulevé un certain nombre de questions concernant la portée et la définition. En premier lieu, ils ont considéré que la perspective actuelle que les instruments ne couvrent que les organisations de travailleurs ruraux, et non les organisations d'employeurs ruraux, constituait une lacune car le développement rural nécessite des efforts de tous les groupes représentatifs. Les employeurs ruraux et leurs organisations peuvent également avoir besoin d'assistance pour renforcer leurs capacités. Ensuite, il faut souligner que les coopératives peuvent être autant des organisations de travailleurs ruraux en vertu de la convention n<sup>o</sup> 141 que des membres d'organisations d'employeurs.

---

**68.** Les membres employeurs ont considéré que, dans la mesure où «les droits d'association et de coalition» ne sont pas définis dans la convention n° 11, ceux-ci devraient faire l'objet d'une détermination au niveau national. Les membres employeurs ont également noté que la convention n° 11 ne prescrivait aucune protection spéciale aux travailleurs ruraux en ce qui concerne «les droits d'association et de coalition» mais ne requérait qu'un traitement égal («les mêmes droits») avec les travailleurs de l'industrie. S'agissant des représentants syndicaux extérieurs, les membres employeurs considèrent que l'accès aux lieux de travail doit normalement être autorisé par l'employeur. Ni les conventions n<sup>os</sup> 11 et 141 ni les conventions n<sup>os</sup> 87 et 135 ne font référence à des droits spécifiques à cet égard pour les représentants syndicaux.

**69.** Les membres employeurs considèrent par ailleurs que la convention n° 141 tire son autorité en matière de liberté syndicale de la convention «mère» n° 87. Dans la mesure où la convention n° 87 ne prescrit pas de «droit de grève», les conventions n<sup>os</sup> 11 et 141 ne le prescrivent pas non plus. Les membres employeurs sont d'avis que, en l'absence de disposition réglementant le droit de grève dans les conventions de l'OIT, les Etats Membres de l'OIT sont autonomes pour déterminer leurs propres lois et pratiques sur cette question, y compris pour les travailleurs ruraux. Les membres employeurs ont observé que, compte tenu des différences de vue admises sur l'interprétation d'un droit de grève contenu dans la convention n° 87, il était inutile pour l'étude d'ensemble de ne pas faire mention de telles différences lorsqu'elle formulait des déclarations sur des conventions qui tirent leur essence de la convention n° 87.

**70.** Le membre gouvernemental du Kenya, le membre gouvernemental de la Belgique ainsi que le membre travailleur du Sénégal ont noté que les instruments portent sur les questions essentielles en matière de liberté syndicale dans le secteur rural et demeurent pertinents même si leur adoption remonte à plusieurs décennies. Le membre gouvernemental du Niger a trouvé encourageant de noter que la législation de la plupart des pays prévoyait des syndicats et des associations sous la forme de coopératives, d'organisations de fermiers et

---

de producteurs ruraux. Malgré leur complémentarité et leur interdépendance, les instruments poursuivent des objectifs différents, et des efforts supplémentaires sont nécessaires pour assurer que les travailleurs ruraux bénéficient des droits fondamentaux octroyés par ces instruments et fassent entendre leur voix dans le processus de développement économique et social.

### ***L'économie rurale: obstacles pratiques à la pleine application des instruments***

71. Un certain nombre de membres de la commission ont formulé des commentaires sur les spécificités de l'économie rurale et leur impact sur l'application des instruments.
  
72. Les membres employeurs ont souligné que la plupart des obstacles étaient liés aux difficultés pratiques à organiser les travailleurs dans le secteur plutôt que d'ordre légal. Ces difficultés pratiques aboutissaient souvent à un cercle vicieux dans l'incapacité pour les organisations de travailleurs ruraux de fournir les services pertinents aux affiliés. Dans de nombreux pays, une proportion significative du travail dans le secteur rural est effectuée en dehors de l'économie formelle. La plupart des emplois dans les zones rurales sont des emplois indépendants, du travail familial non rémunéré ou des emplois dans des petites et microentreprises. La saisonnalité constitue un facteur important dans la détermination de la nature des relations d'emploi de ceux qui travaillent dans l'agriculture, en créant un besoin de flexibilité dans les formes de relations d'emploi. Le concept de travail ou d'emploi à temps plein n'est pas possible dans la forme prescrite dans les normes du travail applicables aux autres secteurs de l'économie.
  
73. Les membres travailleurs ont déclaré que les travailleurs ruraux et leurs organisations continuent de faire face à des défis importants. Si les moyens de résoudre ces défis sont effectifs dans de nombreux milieux industriels, il n'en est rien pour les travailleurs dans le milieu agricole. Leurs représentants font l'objet de plus de discrimination et rencontrent plus de difficultés dans le monde du travail. Les travailleurs ruraux sont confrontés à des défis dans l'accès à la terre, la souveraineté alimentaire et sont souvent des travailleurs

---

migrants. La mondialisation, les chaînes d'approvisionnement mondiales et l'augmentation du recours à la sous-traitance rendent difficile l'identification des acteurs économiques responsables. La question du changement climatique ainsi que l'appauvrissement des terres et le bouleversement des modes de production qui lui sont liés, l'impact du VIH/sida et la détérioration des conditions climatiques creusent les inégalités au détriment des travailleurs ruraux. La nature informelle du travail agricole et la diversité des relations de travail empêchent les travailleurs ruraux d'être protégés efficacement. Ils participent très peu à la prise de décisions et éprouvent des difficultés à revendiquer leurs droits.

74. Le membre travailleur de l'Afrique du Sud a déclaré que les changements structurels et les facteurs raciaux ont un impact sur les conditions de travail et de vie des travailleurs ruraux et de leurs familles. Le membre travailleur de l'Inde a déclaré qu'il ne s'agit plus aujourd'hui d'une agriculture de consommation, mais à des fins de profit avec la propriété de terres concentrée entre les mains de quelques-uns. Les membres travailleurs de la Colombie et du Royaume-Uni ont souligné que les conditions de vie et de travail des travailleurs ruraux demeurent déplorables et que leur situation n'a pas évolué depuis des décennies. La représentante gouvernementale de la Lettonie, s'exprimant au nom de l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi que l'Albanie, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la République de Moldova, la Norvège, la Serbie et la Turquie, a expliqué que les travailleurs ruraux n'étaient pas pleinement couverts par les législations nationales du travail et que leurs droits n'étaient pas pleinement reconnus ni exercés, même dans l'économie formelle. Le membre gouvernemental et un membre travailleur de la Colombie se sont référés à des taux très élevés d'informalité.

---

75. Le membre employeur de l'Inde a souligné un manque d'éducation, de formation et d'une structure organisationnelle unie, et le membre travailleur du Sénégal a noté que les travailleurs ruraux sont souvent exclus de la protection sociale. La membre travailleuse du Canada a indiqué que les travailleurs ruraux migrants sont discriminés, n'exercent pas de droit à la négociation collective, perçoivent de bas salaires voire pas de salaire du tout, effectuent des heures de travail considérables et ne bénéficient pas de mesures de protection de la santé et de la sécurité; les travailleuses migrantes sont exposées à l'exploitation sexuelle et au viol. Le membre gouvernemental du Maroc a souligné les défis liés à la dépendance aux conditions climatiques, au démantèlement des fermes, au manque de ressources financières à la disposition des organisations de travailleurs et à l'absence d'inspection du travail. La membre travailleuse du Royaume-Uni a indiqué que les travailleurs agricoles au Royaume-Uni sont souvent des migrants ou des femmes, vivant dans la pauvreté, avec des capacités linguistiques et de lecture limitées, travaillant sous contrat saisonnier ou temporaire, et souvent au bénéfice d'une relation d'emploi qui cache une relation de dépendance qui dénie leurs droits.

### ***Lois et pratiques nationales***

76. Certains membres de la commission ont fourni des informations quant à la situation dans leur propre pays.

77. La membre gouvernementale de l'Égypte a souligné le grand nombre de syndicats représentant les travailleurs ruraux dans les forums de dialogue social. Le membre gouvernemental du Maroc a fait mention de plusieurs organisations syndicales du secteur rural ainsi que de conventions collectives et de mémorandums d'accord récents. La membre gouvernementale de l'Argentine a indiqué que le droit à la négociation collective qui était précédemment limité à certaines activités agricoles s'applique désormais à l'ensemble du secteur rural.

- 
- 78.** La membre gouvernementale du Brésil a indiqué que les organisations de travailleurs ruraux au Brésil contribuent au dialogue social au sein d'organes fédéraux spécifiques et ont joué un rôle significatif dans les investissements en infrastructures, le crédit, l'assurance et l'assistance technique dans le milieu rural. La membre gouvernementale du Sénégal a indiqué l'existence d'un réseau très dense d'organisations syndicales et d'associations professionnelles ou de coopératives dans le pays.
- 79.** Le membre gouvernemental de la République de Corée a énuméré une série de mesures prises pour améliorer les conditions de travail des travailleurs ruraux migrants qui ne bénéficiaient pas d'une protection adéquate, tandis que la membre travailleuse de la République de Corée a expliqué que les travailleurs migrants avaient peu de possibilités de changer de lieu de travail, que la législation nationale ne s'applique pas aux travailleurs agricoles et que ces derniers ne bénéficiaient ni de la protection des principes et droits fondamentaux au travail ni des politiques de promotion des organisations de travailleurs ruraux.
- 80.** Le membre gouvernemental de la Colombie a souligné que des progrès en matière de négociation collective ont été réalisés dans les secteurs de la banane, du sucre, de la floriculture et de l'huile de palme. Les membres gouvernemental, travailleur et employeur de la Colombie ont fait référence à l'accord entre le gouvernement et le Directeur général pour couvrir ce secteur.
- 81.** La membre travailleuse du Canada a indiqué que l'organisation Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce (TUAC) a collaboré avec des organisations de travailleurs migrants afin de fournir une assistance aux travailleurs migrants. Le membre travailleur des Etats-Unis s'est référé à la dénommée commission Dunlop qui a établi un système privé de reconnaissance des syndicats, de résolution des conflits et de négociation entre les sociétés, les agriculteurs et les travailleurs.



---

**82.** Les membres travailleurs du Bénin et du Niger ont indiqué que les travailleurs ruraux qui participent à une grève sont la plupart du temps licenciés. Le membre travailleur du Bénin a déclaré que les travailleurs ruraux dans l'industrie du bois ne disposent d'aucun statut légal car ils sont considérés comme des sous-traitants. Le membre travailleur du Mexique s'est référé aux migrations internes de centaines de milliers de travailleurs saisonniers et a fait mention d'un cas récent qui illustre les différentes violations des droits des travailleurs ruraux, y compris le travail des enfants, l'exploitation des femmes au travail, l'échec de l'inscription obligatoire à la sécurité sociale, le manque de formation, les bas salaires, le manque de logements adéquats et des heures de travail excessives.

**83.** Le membre travailleur de la Suisse a indiqué que les travailleurs ruraux n'étaient pas couverts par la législation nationale du travail et qu'il n'a pas été possible de conclure une convention collective dans le secteur. Le membre travailleur de la Nouvelle-Zélande a fait mention des conclusions d'un récent audit d'inspection selon lesquelles les droits élémentaires des travailleurs ruraux migrants n'étaient pas adéquatement protégés. La membre travailleuse du Royaume-Uni a indiqué que les comités tripartites sur les salaires dans l'agriculture ont été supprimés par le gouvernement en 2013.

### ***Perspectives de ratification***

**84.** Les membres employeurs ont rappelé que l'étude d'ensemble a fait état d'un seul cas où le gouvernement a pris des mesures concrètes en vue de la ratification de la convention n° 141, et de seulement quelques gouvernements ayant rapporté leur intention d'examiner la possibilité de ratifier les conventions. Les autres gouvernements, pour des raisons diverses, n'ont semble-t-il pas l'intention de ratifier. Les hésitations quant à la ratification de la convention n° 141 renvoient au manque de pertinence. Les membres employeurs ont souligné que le fait que les instruments n'envisageaient que les «organisations de travailleurs ruraux» et non les «organisations d'employeurs ruraux» pouvait être perçu comme quelque peu déséquilibré par le Etats Membres. Il est peut-être temps que ces

---

conventions, comme d'autres concernant la liberté syndicale, fassent l'objet d'un examen pour assurer leur pertinence.

- 85.** Le membre gouvernemental du Maroc a confirmé que la ratification de la convention n° 141 était dans sa phase ultime.
- 86.** Un certain nombre de membres travailleurs, y compris ceux de la Colombie et du Mexique, ont appelé leurs gouvernements respectifs à ratifier et à appliquer les conventions n°s 11 et 141 et/ou la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969; et la convention (n° 184) relatif à la santé et la sécurité dans l'agriculture, 2001. Le membre travailleur du Niger a demandé la ratification des conventions pertinentes afin que les conditions de vie et de travail des travailleurs ruraux soient améliorées de manière globale.

### ***La voie à suivre***

#### **Les politiques nationales d'encouragement actif**

- 87.** Plusieurs membres de la commission se sont exprimés sur la nécessité pour les gouvernements d'adopter des mesures actives pour promouvoir la liberté d'association, les organisations de travailleurs ruraux et la participation de ces dernières dans le développement économique et social.
- 88.** Les membres employeurs ont soutenu l'approche des conventions n°s 11 et 141 et de la recommandation n° 149 de promouvoir la constitution et le fonctionnement d'organisations de travailleurs ruraux comme moyen de faciliter le développement rural. Cependant, dans la mesure où les perspectives de réussite seraient faibles en procédant de manière isolée, ils ont souligné la nécessité d'une stratégie globale de développement rural qui inclurait également une assistance envers les organisations d'employeurs ruraux. Les efforts pour promouvoir les réformes économiques, les investissements dans les infrastructures en milieu rural, pour améliorer l'efficacité et la productivité, et pour attirer de nouvelles entreprises agroalimentaires étaient d'importance égale dans ce contexte. Une stratégie

---

globale pour améliorer les conditions de vie et de travail dans les zones rurales devrait promouvoir un environnement plus propice à l'entrepreneuriat et à la transition du travail informel au travail formel. Les membres employeurs ont exprimé des doutes sur la pertinence de la négociation collective dans les zones rurales, mis à part dans des cas relativement rares concernant de grandes entreprises agricoles. La priorité devrait être d'assurer que les associations de travailleurs et d'employeurs se développent car cela est un préalable à la négociation collective.

**89.** Les membres travailleurs ont demandé que les travailleurs agricoles et ruraux puissent exercer en droit et en pratique les mêmes droits syndicaux que les autres travailleurs. La promotion de la liberté syndicale est essentielle dans la constitution et la croissance d'organisations de travailleurs ruraux fortes et efficaces, en mesure de permettre à ces travailleurs de réellement participer au développement économique et social. Les instruments protègent les droits des organisations de travailleurs ruraux, y compris leur droit de grève.

**90.** Les membres travailleurs ont déclaré que la liberté syndicale devrait être exercée par tous les travailleurs ruraux, y compris les entrepreneurs, les travailleurs informels et les fermiers pratiquant une agriculture de subsistance. Se référant à la recommandation (n° 198) sur les relations de travail, 2006, les membres travailleurs ont noté que les difficultés d'établir des relations de travail affectaient gravement les travailleurs, leurs familles ainsi que la société dans son ensemble. Il faut se féliciter des mesures en faveur des travailleurs ruraux et l'agriculture en général qui permettent plus de justice et une meilleure répartition des richesses. Il ne s'agit pas d'une question qui concerne uniquement les pays du sud; les pays postindustriels devraient traiter la question du travail rural via celle des travailleurs migrants et de la sous-traitance internationale. La situation ne peut s'améliorer si les organisations de travailleurs doivent en porter seules la responsabilité; les gouvernements doivent également assumer leur part de responsabilité, en adoptant des politiques nationales actives qui comprennent des mesures financières, éducatives et

---

administratives pour promouvoir la liberté syndicale effective des travailleurs ruraux. La réussite dépend également d'un plus grand engagement de la part des employeurs et de leurs organisations.

**91.** Les membres travailleurs ont souligné que les organisations devraient par la suite jouer un rôle majeur dans la formulation de politiques. Une meilleure implication des travailleurs ruraux et de leurs organisations permettrait d'aborder des sujets cruciaux souvent oubliés dans le développement rural et national.

**92.** La membre gouvernementale du Sénégal a souligné qu'il était important que la commission tire profit de la discussion sur l'étude d'ensemble pour formuler des recommandations fortes pour inspirer les pays à formuler des politiques agricoles efficaces afin d'encourager le développement économique et social. Le membre gouvernemental du Kenya a indiqué que la mise en œuvre de politiques nationales intégrées était nécessaire pour promouvoir les organisations de travailleurs ruraux qui, en retour, contribueraient grandement au progrès socio-économique des pays. Le nombre croissant d'initiatives en matière de commerce équitable qui influent sur les chaînes d'approvisionnement mondiales représente une opportunité importante d'action.

**93.** Le membre gouvernemental du Maroc a souligné l'importance de l'éducation, de la formation et de l'assistance technique afin que la liberté syndicale soit effectivement exercée. Les membres travailleurs du Bénin, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni ont souligné l'importance de l'utilisation de langues appropriées. Le membre travailleur du Sénégal a souligné la nécessité d'assurer un juste équilibre entre le développement rural et le développement urbain ainsi que l'importance de l'inspection du travail. Le membre employeur de l'Inde a déclaré que la question de l'exploitation qui est liée à la nature du travail rural, qui inclut les femmes, les enfants et les travailleurs migrants, devrait être traitée via des actions politiques et des instruments appropriés afin d'assurer des conditions de travail équitables, justes et décentes. Le membre employeur de la Colombie a indiqué

---

que la politique rurale devrait avoir pour objet de renforcer la présence de l'Etat sur l'ensemble du territoire et d'offrir aux travailleurs ruraux les mêmes conditions que les travailleurs urbains en ce qui concerne la sécurité individuelle et alimentaire.

### Inspection du travail

- 94.** Un certain nombre de membres de la commission ont souligné que l'inspection du travail était un élément essentiel dans l'application des droits dans l'économie rurale et méritait ainsi une attention particulière de la part de l'OIT et de ses Etats Membres. Les membres travailleurs ont insisté sur l'importance de renforcer les pouvoirs, les ressources et le mandat des inspections du travail nationales afin d'améliorer l'application réelle et pratique de la législation.
- 95.** Le membre gouvernemental du Niger a indiqué en tant que source de préoccupation le fait que l'inspection du travail, qui est le seul outil par lequel l'Etat assure le respect des dispositions légales, dispose de ressources insuffisantes pour opérer dans l'économie rurale. Une bonne gouvernance suppose l'existence de services d'inspection efficaces dotés de ressources humaines bien formées et disposant des ressources matérielles et financières appropriées afin de mieux accomplir leurs missions sur l'ensemble du territoire national. Les pays d'Afrique ont besoin d'un soutien appuyé de la part de la communauté internationale à cet égard afin d'assurer une meilleure protection et la promotion des droits fondamentaux des travailleurs ruraux.
- 96.** Le membre gouvernemental de la Belgique a indiqué que l'inspection du travail était fondamentale pour assurer le respect de la loi. Le faible taux de ratification de la convention n° 129 a pour effet de laisser un grand nombre de ces travailleurs sans protection. Le membre gouvernemental du Kenya a rappelé que la mise en œuvre effective de ces instruments repose sur des institutions de travail solides et la capacité de l'inspection du travail à atteindre les lieux de travail dans les zones rurales. Le membre travailleur de l'Inde a déclaré que l'inspection devait être prévue dans la loi, sans quoi elle

---

serait inefficace. La membre travailleuse du Royaume-Uni a noté que, devant les nombreux défis auxquels font face les travailleurs ruraux migrants, de nombreux travailleurs comptaient sur des régimes d'inspection solides afin de leur assurer une protection.

#### Mesures possibles à prendre par l'OIT

**97.** Les membres de la commission ont fait état des mesures que l'OIT pourrait prendre pour assurer le suivi de l'étude d'ensemble. La membre gouvernementale de l'Égypte a souscrit aux conclusions de l'étude d'ensemble et a exprimé l'espoir qu'elles contribueraient à améliorer les conditions de vie et de travail dans le secteur rural. Un membre travailleur de la Colombie a déclaré que, étant donné la pauvreté et l'exclusion sociale que connaissent les travailleurs ruraux, les mandants de l'OIT doivent prendre des mesures urgentes pour lutter en particulier contre l'informalité et le travail des enfants.

**98.** Le membre gouvernemental du Kenya a souligné que l'on pourrait faire usage des formidables avancées dans les technologies de la communication pour entendre la voix des travailleurs ruraux par des moyens novateurs, ces technologies pouvant servir à mettre au point des mesures de sensibilisation et de formation et à faciliter la participation des travailleurs ruraux au développement économique et social, via un dialogue, une consultation et des programmes.

#### **1. Mesures normatives**

**99.** Les membres employeurs ont indiqué qu'un examen des normes applicables à l'économie rurale pourrait s'inspirer de l'examen complet et fructueux des normes du secteur maritime qui a débouché sur l'adoption de la convention du travail maritime, 2006. De même, en examinant les normes spécifiquement liées à l'agriculture, on pourrait aussi tenir compte d'un grand nombre d'instruments de l'OIT liés au développement des entreprises, comme la recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998, ou la résolution et les conclusions adoptées en 2007 concernant la

---

promotion d'entreprises durables. Les membres employeurs ont fait valoir que le mécanisme d'examen des normes serait l'organe approprié pour traiter de cette question.

**100.** La représentante gouvernementale de la Lettonie, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE), ses Etats membres et les Etats associés, a indiqué également que les travaux préparatoires visant à la consolidation des normes dans le domaine agricole devraient être menés à bien dans le cadre du mécanisme d'examen des normes. La représentante a ajouté qu'il faudrait aussi appuyer la ratification et la mise en œuvre des conventions fondamentales de l'OIT, et le membre gouvernemental du Kenya a appelé le BIT à mener à bien les travaux préparatoires qui permettraient d'examiner l'utilité de consolider différents instruments liés au domaine agricole et d'autres activités du secteur rural. La membre travailleuse de la République de Corée s'est déclarée favorable à la possibilité de consolider les instruments.

## **2. *Coopération et assistance techniques***

**101.** Les membres travailleurs sont d'avis que le BIT devrait mener des activités liées à tous les instruments pertinents, afin d'identifier les questions particulières et générales qui concernent les travailleurs ruraux, ainsi que les programmes d'action les plus efficaces concernant l'égalité, la non-discrimination, la santé, la lutte contre le VIH/sida, et la question du travail des enfants et de l'accès des enfants à l'éducation. Les membres travailleurs ont estimé que l'assistance technique du BIT serait précieuse pour bon nombre de questions. Un recueil de bonnes pratiques en matière de mise en œuvre de ces instruments serait utile, de même qu'un échange de vues et d'expériences entre les pays. Dans le cadre du travail décent dans l'économie rurale, ces activités devraient porter sur la sécurité et la santé concernant l'agriculture, les travailleurs migrants, les femmes, les conséquences de la sous-traitance et les chaînes d'approvisionnement mondiales.

---

**102.** Le membre gouvernemental de la Colombie a indiqué qu'une assistance technique du BIT est nécessaire pour garantir une formation dans l'économie rurale. Des mesures conformes aux lignes directrices établies dans la recommandation n° 149 devraient être prises. La représentante gouvernementale de la Lettonie, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE), ses Etats membres et les Etats associés, a invité le BIT à apporter l'assistance technique nécessaire selon le contexte national, assistance qui pourrait être axée sur les travailleuses en matière d'accès à l'emploi, à la terre, aux financements, aux nouvelles technologies, à la santé, aux modes de garde d'enfants et à d'autres services essentiels, ainsi que sur la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants, compte tenu de leur vulnérabilité au travail forcé, à la traite et aux travaux dangereux dans l'économie rurale.

**103.** La représentante gouvernementale de la Lettonie, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE), ses Etats membres et les Etats associés, a également invité le Bureau à compiler les bonnes pratiques concernant la mise en œuvre des instruments et à faire en sorte que les pays puissent échanger idées et expériences, compte tenu de l'importance cruciale du travail décent dans l'économie rurale. Reconnaissant la nécessité des compétences interdisciplinaires, elle a indiqué qu'une étroite coordination au sein du Bureau et dans le cadre des partenariats qu'il a noués avec des organisations internationales et intergouvernementales est nécessaire. Le membre gouvernemental du Kenya a demandé au BIT de compiler les bonnes pratiques concernant l'application des instruments pertinents et de veiller à ce que les pays puissent échanger idées et expériences.

**104.** Le membre employeur de l'Inde a estimé que des facteurs tels que l'accès aux compétences, aux établissements financiers et aux institutions de commercialisation, ainsi que la promotion d'activités génératrices de revenus, débouchent sur la prospérité rurale. Il a invité le BIT à mettre l'accent sur la promotion de la création d'un environnement propice au développement rural. A cet égard, des modèles de développement rural fondés



---

sur l'emploi ayant fait leurs preuves, tels que le Programme national de garantie de l'emploi rural Mahatma Gandhi (MGNREGA) en Inde, devraient être examinés de près.

**105.** Le membre gouvernemental de la Belgique a dit que l'OIT devrait promouvoir la création d'organisations de travailleurs au sein de l'économie formelle. Des accords-cadres internationaux entre les multinationales et les fédérations syndicales internationales devraient être envisagés. L'action de l'OIT est essentielle pour mieux faire connaître la question, en particulier en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). La membre gouvernementale du Brésil a soutenu l'insertion de l'emploi rural parmi les domaines de première importance dans le programme et budget pour 2016-17 et a demandé au BIT de continuer à coordonner ses activités avec les organisations syndicales.

### **Remarques finales**

**106.** Les membres employeurs ont noté un consensus sur plusieurs des questions discutées. En premier lieu, il y a un engagement commun pour assurer aux travailleurs et aux employeurs ruraux le bénéfice, à travers les conventions fondamentales et les conventions spécifiques au milieu rural, de la liberté syndicale. Ensuite, compte tenu de la réalité de l'économie rurale, des actions étaient nécessaires à plusieurs niveaux.

**107.** Les membres travailleurs ont déclaré qu'un consensus a été trouvé sur de nombreux points. L'importance et la qualité de l'analyse de la commission d'experts contenue dans l'étude d'ensemble ont été très largement soulignées, de même que la nécessité et l'urgence que les questions identifiées soient traitées. L'ampleur du sujet et le nombre élevé de travailleurs concernés ont été soulignés, de même que les difficultés qu'éprouvent ces derniers à faire reconnaître leurs droits fondamentaux, leurs droits à la sécurité et à la santé, à accéder au logement et à l'éducation, et quant au faible niveau de leurs revenus. Il y a une acceptation générale du besoin d'assurer à ces travailleurs l'exercice des droits

---

syndicaux et d'actions collectives, à travers des mesures de promotion de la ratification des conventions pertinentes et d'application de la recommandation n° 149.

**108.** De nombreux membres travailleurs ont évoqué les difficultés d'exercice du droit de grève dans le secteur rural, sujet qui a toute sa place dans la discussion sur l'étude d'ensemble. Il est également souligné que le droit à la liberté syndicale confère une voix aux travailleurs ruraux et que des organisations fortes contribuent à la conception de meilleures politiques et aident à promouvoir l'accès à la terre pour les travailleurs ruraux, une question sensible liée à la situation précaire de ces travailleurs. Les problèmes découlant de l'ampleur de l'informalité et la pertinence de la recommandation n° 198 ont également été soulignés ainsi que les questions de santé et de sécurité au travail, et plus particulièrement la situation des femmes et leur accès à l'emploi, la situation des enfants, y compris leur exposition aux pires formes de travail des enfants et le problème de leur accès à l'éducation, et la vulnérabilité des travailleurs migrants, notamment en rapport avec le travail saisonnier et les risques d'exploitation et de travail forcé.

\* \* \*

**109.** En réponse à la discussion sur l'étude d'ensemble, le président de la commission d'experts a noté avec un intérêt particulier, en vue de la prochaine étude d'ensemble sur les instruments liés aux travailleurs migrants, les points soulevés par de nombreux orateurs en ce qui concerne la situation des travailleurs migrants dans l'économie rurale.

**110.** La représentante du Secrétaire général a noté qu'il y a un accord parmi les membres de cette commission sur la nécessité pour l'OIT de garantir que les femmes et les hommes qui travaillent dans l'économie rurale bénéficient de la liberté syndicale. Dans son discours d'ouverture de la Conférence, le Directeur général s'est référé à l'étude d'ensemble et a souligné l'importance pour l'OIT de traiter la situation des travailleurs ruraux. Le travail décent dans l'économie rurale est une priorité majeure de l'OIT. La discussion de la commission a clairement montré que la situation des travailleurs ruraux a trait à un grand

---

nombre de questions et appelle des interventions combinées en plus des moyens d'action existants, y compris les normes. Se référant aux commentaires formulés pendant la discussion sur de possibles futures questions pour action normative, l'oratrice a estimé que ces commentaires sont très utiles en vue de la mise en œuvre du mécanisme d'examen des normes, notamment les commentaires suivants: le fait que les instruments relatifs aux secteurs ruraux ou de l'agriculture pourraient être pris en considération par le Groupe de travail du mécanisme d'examen des normes; la possibilité d'envisager la consolidation des normes existantes en suivant l'approche mise en œuvre pour la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006). A cet égard, l'oratrice a indiqué que, de son point de vue, d'autres thèmes appelant une possible consolidation incluent les instruments relatifs au temps de travail ainsi que ceux relatifs à la sécurité et à la santé au travail.

- 111.** L'oratrice a noté qu'il a été fait référence aux liens entre divers processus qui influenceront sur la politique normative, en plus du mécanisme d'examen des normes, tels que l'actualité des thèmes retenus pour le choix des instruments sur lesquels porteront les prochaines études d'ensemble, les discussions des études d'ensemble par cette commission et leur coordination avec les discussions récurrentes dans le cadre de la Déclaration sur la justice sociale. Enfin, elle a indiqué que le secrétariat a pris dûment note du besoin d'assistance technique mis en lumière par un certain nombre d'orateurs et fera le suivi requis.

**Résultat de la discussion de l'étude d'ensemble  
sur les instruments relatifs au droit d'association  
et aux organisations de travailleurs ruraux  
par la Commission de l'application des normes**

- 112.** La commission a examiné le projet de résultat de sa discussion de l'étude d'ensemble sur les instruments relatifs au droit d'association et aux organisations de travailleurs ruraux (document C.App./D.13).

---

**113.** La commission a approuvé le résultat de sa discussion, tel que reproduit ci-après et qu'elle souhaite porter à l'attention de la Conférence en vue de la discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail qui se tiendra lors de sa 106<sup>e</sup> session (2017).

### ***Introduction***

1. La Commission de l'application des normes se félicite de l'opportunité qui lui est offerte d'aborder, dans le cadre de l'examen de l'étude d'ensemble sur la convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921, la convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975, et de la recommandation (n° 149) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975, l'économie rurale qui constitue un secteur d'importance dans le monde du travail.

2. Les débats de la commission sur l'étude d'ensemble de cette année, de même que le résultat des discussions et l'étude d'ensemble elle-même, seront pris en compte dans la préparation du rapport sur la discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail, qui aura lieu lors de la 106<sup>e</sup> session (juin 2017) de la Conférence, et orienteront d'autres travaux de l'OIT, notamment dans le contexte du résultat 5 du programme et budget pour 2016-17.

3. La commission a souligné le fait que le droit d'association des travailleurs agricoles et l'implication des organisations de travailleurs ruraux dans le développement économique et social sont liés à d'autres questions qui sont actuellement à l'examen à l'OIT, telles que la transition de l'économie informelle à l'économie formelle, la migration de main-d'œuvre, le développement économique, la réduction de la pauvreté, les formes atypiques d'emplois, le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales et les pressions environnementales et climatiques significatives.

4. La commission a noté les obstacles persistants à l'application des instruments identifiés par la commission d'experts et les commentaires des experts selon lesquels les conditions de vie et de travail déplorables dans le secteur rural semblent être essentiellement les mêmes qu'en 1975 et, en fait, dans certains endroits, ne sont pas très éloignées de celles qui prévalaient en 1921. La commission a réaffirmé son engagement à assurer l'application en droit et en pratique de la liberté syndicale pour tous les travailleurs et tous les employeurs. La liberté syndicale n'est pas seulement un droit fondamental au travail, mais constitue également une condition préalable d'importance particulière à l'atteinte des objectifs stratégiques de l'emploi, de la protection sociale, du dialogue social et du tripartisme, et des principes et droits fondamentaux au travail, tels qu'énoncés dans la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008. En conséquence, la commission souligne que les travailleurs agricoles et ruraux doivent pleinement exercer la liberté syndicale en droit et en pratique, comme les autres travailleurs et employeurs.

### ***Les éléments centraux des instruments***

5. La commission rappelle que l'objectif de la convention n° 11 est de s'assurer que les travailleurs agricoles ont les mêmes droits d'association et de coalition que les autres travailleurs. La convention n° 141 réaffirme et prolonge les principes de la liberté syndicale en tant que droits fondamentaux des travailleurs ruraux en leur assurant une voix dans le processus de développement économique et social.

6. La commission rappelle également que, en plus de fournir un cadre juridique pour l'égalité des droits des travailleurs ruraux et agricoles, la convention n° 141 requiert l'adoption de mesures actives pour assurer que la voix collective des travailleurs ruraux contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre du développement économique et social. La commission note par ailleurs que la convention n° 141 et la recommandation n° 149 établissent une stratégie pour assurer que les organisations de travailleurs ruraux sont fortes, indépendantes et effectives, et pour ainsi être en mesure de contribuer au développement économique et social.

---

***Contribution à la préparation de la discussion récurrente  
sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail***

7. Le suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008, prévoit l'organisation de discussions récurrentes en vue de mieux comprendre la situation et les besoins des divers Etats Membres et d'y répondre de manière plus efficace en utilisant l'ensemble des moyens d'action à la disposition de l'Organisation, y compris l'action normative, la coopération et l'assistance techniques.

8. A cet égard, un certain nombre de questions sont soulevées par l'étude d'ensemble et par la commission lors de son examen.

***Situations et besoins des Etats Membres***

9. La commission reconnaît plusieurs défis concernant la liberté d'association et la négociation collective dans l'économie rurale. Les travailleurs ruraux n'ont pas la possibilité d'exercer pleinement les droits syndicaux. Certains obstacles à la mise en œuvre des instruments sont d'ordre légal, d'autres sont liés à la nature de l'économie rurale tels que l'isolement géographique, le manque d'accès à la technologie et aux moyens de communication, le manque de capacités de l'inspection du travail, le faible niveau de qualifications et d'éducation, et la proportion élevée de travail des enfants, de travail forcé et de discrimination.

10. La commission considère que la situation vulnérable des femmes et des migrants, qui représentent à eux deux un nombre significatif de travailleurs ruraux, constitue un défi particulier, et que la vulnérabilité de nombreux travailleurs ruraux, quant aux violations de leurs droits fondamentaux, est accrue par le caractère saisonnier de l'agriculture. Rappelant le haut degré d'informalité dans l'économie rurale et la prédominance de formes d'emploi atypiques, la commission note qu'il y a parfois un manque de clarté dans les relations de travail dans les zones rurales. La mondialisation, les chaînes de production mondialisées, les changements dans la propriété et l'utilisation des terres accentuent ce défi.

11. La commission souligne la nécessité d'adopter des politiques nationales intégrées comportant des mesures actives pour la création, la croissance et le fonctionnement des organisations de travailleurs ruraux. Les organisations dans l'économie rurale devraient être fortes, indépendantes et efficaces, afin d'être en mesure de participer au développement économique et social. De telles politiques nationales seraient incluses dans des stratégies nationales de travail décent pour l'économie rurale, traitant de tous les objectifs stratégiques de l'OIT, et impliqueraient étroitement les travailleurs et les employeurs ruraux dans leur élaboration et leur mise en œuvre.

12. Il a été fait référence à la nécessité d'une stratégie globale pour inclure des mesures de promotion de l'investissement, l'entrepreneuriat, la modernisation des moyens et des méthodes de production qui assurent un environnement propice aux entreprises agricoles.

13. La commission souligne en outre l'importance des organisations de travailleurs et d'employeurs ruraux comme le moyen de mieux résoudre les nombreuses questions essentielles dans l'économie rurale. A travers des organisations représentatives, les travailleurs et les employeurs ruraux peuvent faire entendre leurs voix dans les processus d'élaboration et de mise en œuvre de lois et de politiques et en matière de travail. Elles peuvent également contribuer à avancer sur plusieurs questions spécifiques, telles que l'accès à la terre, le logement, la sécurité et la santé au travail (y compris le VIH/sida), l'assainissement, l'accès à l'éducation, la protection sociale ainsi que la promotion de l'entrepreneuriat et de l'emploi.

***Les moyens d'action de l'OIT***

*I. Action normative*

14. La commission considère que le Bureau devrait entreprendre un travail préparatoire en vue de mieux comprendre les obstacles à la ratification et à la mise en œuvre des instruments et de permettre d'examiner l'actualité des instruments concernés pour assurer que les normes internationales du travail répondent effectivement aux nombreux et divers défis pour les communautés rurales. Un processus adapté pourrait être enclenché à travers le mécanisme d'examen des normes, pour examiner tant des instruments spécifiques à l'agriculture et l'économie rurale que d'autres instruments d'une application plus large. Cela

---

inclurait de clarifier les diverses formes de relations de travail dans ce contexte, de même que le lien entre les relations d'emploi et les autres formes de relations collectives et de partenariats.

15. En plus d'un examen plus large dans le cadre du mécanisme d'examen des normes et en reconnaissance de la valeur des instruments qui promeuvent la voix collective et la représentation des travailleurs et des employeurs dans l'économie rurale, la commission considère par ailleurs que le Bureau devrait prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la ratification et la mise en œuvre de la convention n° 11 et de la convention n° 141, ainsi que l'application de la recommandation n° 149 par les Etats Membres. La promotion de la ratification et de la mise en œuvre de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, devrait être incluse dans cet effort de promotion compte tenu du rôle essentiel de l'inspection du travail pour assurer la pleine application des instruments dans les zones rurales.

## 2. *Coopération et assistance techniques*

16. Tout en reconnaissant que plusieurs Etats Membres ont indiqué le besoin d'une assistance technique en rapport avec les instruments, la commission considère que le Bureau devrait offrir l'opportunité à des Etats Membres de partager des expériences et des informations sur la manière dont les instruments peuvent être mis en œuvre dans la pratique. L'étude d'ensemble montre la variété des moyens et des mécanismes existants pour faciliter la création et la croissance d'organisations de travailleurs ruraux fortes et indépendantes afin d'assurer la participation des travailleurs ruraux dans le développement économique et social, telle qu'énoncée dans l'article 4 de la convention n° 141. La commission considère qu'une compilation des bonnes pratiques au niveau mondial pourrait être diffusée pour que de tels échanges d'expériences touchent un large public. La commission considère aussi que le Bureau devrait mener des activités de renforcement des capacités afin que les organisations de travailleurs ruraux existantes puissent représenter plus efficacement les travailleurs, notamment à travers la négociation collective.

17. La commission considère par ailleurs que le Bureau devrait entreprendre des études afin d'identifier les réponses possibles au défi de l'économie rurale, en mobilisant le potentiel que représentent les organisations de travailleurs et d'employeurs ruraux. De plus, le Bureau est encouragé à considérer dans quelle mesure les outils du BIT en matière de renforcement des capacités et d'activités de sensibilisation pourraient être adaptés, dans un court délai, à la situation de l'économie rurale. Soulignant l'importance de l'inspection du travail pour faciliter et surveiller la mise en œuvre de la législation et de la politique dans les zones rurales, le Bureau devrait accorder une attention particulière à la situation de l'inspection du travail, notamment en répondant à certains défis spécifiques tels que l'allocation de ressources et l'accès des inspecteurs à des lieux de travail ruraux isolés ou à des lieux de travail qui sont également des logements, pour assurer que les droits et obligations de toutes les parties sont respectés. A cet égard, la commission prend note d'un programme de formation des inspecteurs du travail visant à renforcer leurs connaissances sur la liberté syndicale dans le secteur rural, qui a récemment été mis en œuvre par le BIT dans le cadre d'un projet pilote et qui pourrait être adapté à la situation d'autres pays.

18. La commission exprime sa conviction que le Bureau devrait prendre des mesures spécifiques pour examiner l'usage des nouvelles technologies de la communication pour améliorer l'effectivité de ses initiatives en matière de consultation, de renforcement des capacités, de sensibilisation et de formation dans les zones rurales.

\* \* \*

---

19. La commission demande au Bureau de tenir compte de l'étude d'ensemble sur les instruments relatifs au droit d'association et aux organisations de travailleurs ruraux, ainsi que du résultat de la discussion de cette étude d'ensemble, tel qu'il est reflété ci-dessus, dans la préparation du rapport en vue de la discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail, qui se tiendra lors de la 106<sup>e</sup> session (juin 2017) de la Conférence, afin qu'il puisse nourrir l'élaboration du cadre fixant les priorités d'action future de l'OIT. La commission demande par ailleurs au Bureau d'assurer que l'étude d'ensemble et le résultat de sa discussion seront pris en compte dans les autres travaux pertinents de l'OIT, en particulier dans le contexte du résultat 5 du programme et budget pour 2016-17.

## **D. Exécution d'obligations spécifiques**

### **1. Cas de manquement graves des Etats Membres à leurs obligations de faire rapport et à leurs autres obligations liées aux normes**

**114.** Au cours d'une séance dédiée à cet effet, la commission a examiné les cas de manquement graves des Etats Membres à leurs obligations de faire rapport et à leurs autres obligations liées aux normes <sup>5</sup>. Comme cela est indiqué dans la partie V du document C.App./D.1, les critères suivants sont appliqués: manquement à l'envoi des rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées, manquement à l'envoi de premiers rapports sur l'application de conventions ratifiées depuis deux ans ou plus, manquement à l'envoi d'informations en réponse à la totalité ou à la plupart des commentaires de la commission d'experts, manquement à l'envoi de rapports depuis les cinq dernières années sur des conventions non ratifiées et des recommandations, défaut de soumission des instruments adoptés au cours d'au moins sept sessions de la Conférence et défaut, au cours des trois dernières années, d'indiquer les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, ont été communiquées copies des rapports et informations adressés au Bureau au titre des articles 19 et 22. La présidente a expliqué les méthodes de travail de la commission pour la discussion de ces cas.

<sup>5</sup> Les discussions détaillées de ces cas figurent dans la section A de la Partie II de ce rapport.

---

**115.** Les membres employeurs ont rappelé que le non-respect par les Etats Membres de leurs obligations constitutionnelles constitue des manquements graves. La présentation des rapports dans les délais prescrits est essentielle au fonctionnement du système de contrôle de l'OIT. Le manquement de certains Etats Membres à l'envoi de rapports empêche la commission d'experts d'examiner les questions pertinentes qui se posent au regard de leurs situations nationales respectives. Cela a en outre pour effet de pénaliser de façon injuste les pays qui s'acquittent de leurs obligations constitutionnelles et qui, ce faisant, se soumettent de manière volontaire à un examen plus approfondi. La proportion de rapports demandés et reçus par le Bureau est légèrement plus élevée cette année que l'année précédente, mais la situation globale demeure toutefois insatisfaisante et il est important que les Etats Membres considèrent leurs obligations en matière de rapports avec le plus grand sérieux.

**116.** Les membres travailleurs ont exprimé leur préoccupation concernant la proportion toujours importante de rapports non reçus, situation qui constitue un obstacle très important au bon fonctionnement des mécanismes de contrôle. Le non-respect par les gouvernements de leurs obligations de faire rapport et de soumettre les instruments aux autorités compétentes est parfois le fruit de la négligence, parfois l'expression d'un refus de coopérer avec les mécanismes de contrôle et, dans d'autres cas, la conséquence de retards. L'absence de soumission aux autorités compétentes traduit souvent une négligence regrettable. L'absence d'envoi des rapports demandés qui caractérise un refus de coopérer avec les certains gouvernements de prendre part aux mécanismes de contrôle est d'autant plus grave qu'elle a souvent pour but d'occulter des violations très sérieuses des conventions ratifiées. Les retards persistants dans l'envoi des rapports sont également fort dommageables pour le bon fonctionnement des organes de contrôle. La légère amélioration dans la proportion de rapports envoyés est insuffisante.



---

### **1.1. Défaut de soumission des conventions, protocoles et recommandations aux autorités compétentes**

- 117.** Dans le cadre de son mandat, la commission a examiné les mesures prises en vertu de l'article 19, paragraphes 5 à 7, de la Constitution de l'OIT. Ces dispositions prévoient que les Etats Membres soumettent, dans le délai d'un an ou, par suite de circonstances exceptionnelles, de dix-huit mois, à partir de la clôture de la session de la Conférence, les instruments adoptés au cours de cette session à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre, et informent le Directeur général du BIT des mesures prises à cet effet en lui communiquant tous renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes.
- 118.** La commission a noté que, afin de faciliter son travail, le rapport de la commission d'experts fait mention uniquement des gouvernements qui n'ont fourni aucune information sur la soumission aux autorités compétentes pour les instruments adoptés par la Conférence au cours d'au moins sept sessions (de la 94<sup>e</sup> session (maritime, en février 2006) jusqu'à la 101<sup>e</sup> session en juin 2012 puisque la Conférence n'a pas adopté de convention ni de recommandation à ses 97<sup>e</sup> (2008), 98<sup>e</sup> (2009) et 102<sup>e</sup> (2013) sessions. Cette période est considérée comme suffisamment longue pour inviter les gouvernements à la séance dédiée de la commission afin de fournir des explications sur les délais dans la soumission.
- 119.** La commission a pris note des informations communiquées et des explications fournies par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole. La commission a pris note des difficultés spécifiques évoquées par certaines délégations, et en particulier de l'engagement de certains gouvernements de respecter au plus vite l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail aux autorités compétentes. Certains gouvernements ont demandé l'assistance du BIT pour clarifier la marche à suivre

---

et compléter la procédure de soumission aux parlements nationaux, en consultation avec les partenaires sociaux.

**120.** La commission a exprimé sa grande préoccupation face au non-respect de l'obligation de soumettre les conventions, les recommandations et les protocoles aux autorités compétentes. Elle a également rappelé que le Bureau peut fournir une assistance technique pour contribuer au respect de cette obligation constitutionnelle.

**121.** La commission a relevé que les 35 pays qui sont toujours concernés par ce grave manquement à soumettre aux autorités compétentes les instruments adoptés par la Conférence sont: **Angola, Azerbaïdjan, Bahreïn, Comores, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, El Salvador, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Iraq, Iles Salomon, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Libye, Mali, Mauritanie, Mozambique, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique du Congo, Rwanda, Sainte-Lucie, Sierra Leone, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Suriname, Tadjikistan et Vanuatu.** La commission a exprimé le ferme espoir que les gouvernements et les partenaires sociaux concernés prendront les mesures nécessaires de manière à remplir leur obligation constitutionnelle et éviter d'être invités à fournir des informations à la prochaine session de la commission. Elle a insisté sur l'importance que revêt, pour pouvoir poursuivre le dialogue, la transmission d'informations claires et complètes en réponse aux commentaires de la commission d'experts.

## **1.2. Manquements à l'envoi de rapports et d'informations sur l'application des conventions ratifiées**

**122.** La commission a pris note des informations communiquées et des explications fournies par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole. Certains gouvernements ont demandé l'assistance technique du BIT. La commission a rappelé que l'envoi de rapports sur l'application des conventions ratifiées constitue une obligation constitutionnelle fondamentale pour le système de contrôle. La commission a souligné l'importance que

---

revêt le respect des délais prescrits pour l'envoi des rapports. La commission a également rappelé la grande importance que revêt l'envoi des premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées. A cet égard, la commission a rappelé que le BIT peut apporter son assistance technique en vue de contribuer au respect de ces obligations.

**123.** La commission a noté que, à la date de la réunion de la commission d'experts de 2014, la proportion de rapports reçus (article 22 de la Constitution) s'élevait à 70,95 pour cent (72,52 pour cent pour la session de 2013). Depuis lors, d'autres rapports ont été reçus, portant le chiffre à 77,25 pour cent (comparé à 80,6 pour cent en juin 2014 et à 78,9 pour cent en juin 2013).

**124.** La commission a noté qu'aucun rapport sur les conventions ratifiées n'a été fourni depuis deux ans ou plus par les Etats suivants: **Burundi, Dominique, France – Terres australes et antarctiques françaises, Gambie, Guinée équatoriale, Haïti, Saint-Marin, Somalie et Tadjikistan.**

**125.** La commission a également noté que des premiers rapports dus sur les conventions ratifiées n'avaient pas été fournis par les Etats suivants depuis deux ans ou plus:

<b>Etats</b>	<b>Conventions n<sup>os</sup></b>
Afghanistan	– depuis 2012: conventions n <sup>os</sup> 138, 144, 159 et 182
Ghana	– depuis 2013: conventions n <sup>os</sup> 144 et 184
Guinée équatoriale	– depuis 1998: conventions n <sup>os</sup> 68 et 92

**126.** Dans le rapport de cette année, la commission d'experts a noté que **39** gouvernements n'avaient pas communiqué de réponse aux observations et demandes directes sur les conventions pour lesquelles des rapports étaient demandés pour examen en 2014, soit un total de **397** cas (comparé à 476 cas en 2013). La commission a été informée que, depuis la réunion de la commission d'experts, 12 des gouvernements intéressés ont envoyé des réponses, lesquelles seront examinées par la commission d'experts à sa prochaine session.

---

**127.** La commission a noté avec regret qu'aucune information n'a encore été reçue en ce qui concerne la plupart ou l'ensemble des observations et des demandes directes de la commission d'experts pour lesquelles une réponse était demandée pour la période se terminant en 2014 de la part des pays suivants: **Angola, Barbade, Belize, Burundi, Croatie, Dominique, France – Terres australes et antarctiques françaises, Gambie, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Iles Salomon, Irlande, Kirghizistan, Liban, Libéria, Mauritanie, Nigéria, République démocratique du Congo, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sierra Leone et Tadjikistan.**

**128.** La commission a pris note des explications données par les gouvernements des pays suivants sur les difficultés rencontrées dans l'exécution de leurs obligations: **Afghanistan, Bahreïn, Croatie, Jamaïque, Koweït, Mauritanie, Pakistan, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Suriname et Zambie.**

### **1.3. *Envoi des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations***

**129.** La commission a noté que **220** des **404** rapports demandés au titre de l'article 19 concernant la convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921, la convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975, et la recommandation (n° 149) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975, avaient été reçus à la date de la réunion de la commission d'experts, soit **54,45** pour cent des rapports demandés.

**130.** La commission a souligné l'importance qu'elle attache à l'obligation constitutionnelle d'envoyer des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations. De tels rapports permettent en effet une meilleure évaluation de la situation dans le cadre des études d'ensemble de la commission d'experts. La commission a rappelé à cet égard que le Bureau peut apporter son assistance technique en vue de contribuer au respect de cette obligation.

---

**131.** La commission a noté avec regret que, au cours des cinq dernières années, aucun des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations, demandés au titre de l'article 19 de la Constitution, n'avait été fourni par les pays suivants: **Comores, Congo, République démocratique du Congo, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, îles Marshall, Iles Salomon, Kiribati, Libéria, Libye, Saint-Kitts-et-Nevis, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie, Tuvalu, Vanuatu et Zambie.**

#### **1.4. Communication de copies des rapports aux organisations d'employeurs et de travailleurs**

**132.** Cette année encore, la commission n'a pas eu à faire application du critère selon lequel «le gouvernement a manqué pendant les trois dernières années d'indiquer les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, doivent être communiquées copies des rapports et informations adressées à l'OIT au titre des articles 19 et 22».

#### **1.5. Indications spécifiques**

**133.** Les membres gouvernementaux de: **Afghanistan, Angola, Bahreïn, Barbade, Comores, Croatie, Djibouti, El Salvador, France – Terres australes et antarctiques françaises, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Liban, Mali, Mauritanie, Mozambique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique du Congo, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Soudan, Suriname et Zambie** se sont engagés à remplir leurs obligations de faire rapport et leurs autres obligations liées aux normes dès que possible.

## **2. Application des conventions ratifiées**

**134.** La commission a noté avec intérêt les informations contenues au paragraphe 68 du rapport de la commission d'experts concernant de nouveaux cas dans lesquels la commission a exprimé sa satisfaction relative aux mesures prises par un gouvernement, suite aux

---

commentaires qu'elle a formulés sur le degré de conformité des législations ou pratiques nationales avec les dispositions d'une convention ratifiée. Ces cas sont au nombre de 34 et concernent 29 pays, portant ainsi à 2 980 le nombre de cas dans lesquels la commission a été amenée à exprimer sa satisfaction au sujet des progrès accomplis, et cela depuis 1964, date à laquelle la commission d'experts a entrepris de dresser la liste de ces cas dans son rapport. Ces résultats sont une preuve tangible de l'efficacité du système de contrôle. En outre, la commission d'experts a mentionné, au paragraphe 71 de son rapport, les 144 cas concernant 82 pays dans lesquels elle a noté avec intérêt certaines mesures prises pour assurer une meilleure application des conventions ratifiées.

135. Au cours de la présente session, la commission a examiné 24 cas individuels concernant l'application de diverses conventions <sup>6</sup>.

## 2.1. *Cas spéciaux*

136. La commission a considéré qu'il y avait lieu d'attirer l'attention de la Conférence sur les discussions qu'elle a tenues au sujet des cas mentionnés dans les paragraphes suivants, et dont le compte rendu complet figure dans la deuxième partie du présent rapport.

137. En ce qui concerne l'application de la **convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, par le Kazakhstan**, la commission a pris note des informations écrites et verbales communiquées par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi.

138. La commission a déploré qu'aucun représentant gouvernemental n'ait été présent lors la discussion de ce cas, en dépit de son accréditation et de sa présence à la Conférence internationale du Travail.

<sup>6</sup> La section B de la Partie II du présent rapport contient un résumé des informations fournies par les gouvernements, des discussions et des conclusions concernant l'examen des cas individuels.

- 
- 139.** La commission a fait observer que les questions en suspens qui ont été soulevées par la commission d'experts portent à la fois sur les restrictions imposées à la liberté syndicale des travailleurs (notamment le droit d'organisation des juges, des sapeurs-pompiers et du personnel pénitentiaire, l'affiliation obligatoire des syndicats sectoriels, territoriaux et locaux à une organisation syndicale nationale, le nombre minimum (trop important) de membres exigé pour les organisations de niveau supérieur et l'interdiction de recevoir l'aide financière d'une organisation internationale) et aux organisations d'employeurs (le nombre minimum (excessif) de membres exigé pour les organisations d'employeurs et l'adoption en 2013 de la Loi sur la Chambre nationale des entrepreneurs qui fragilise les organisations d'employeurs libres et indépendantes et donne au gouvernement un pouvoir important sur les affaires internes de la Chambre des entrepreneurs).
- 140.** La commission a pris note des initiatives du gouvernement qui ont porté atteinte aux droits à la liberté syndicale des organisations de travailleurs et d'employeurs, en violation de la convention.
- 141.** Compte tenu de la discussion et du fait que le gouvernement ne s'est pas présenté à la commission, la commission a prié le gouvernement de prendre les mesures suivantes:
- modifier les dispositions de la loi sur la Chambre nationale des entrepreneurs de sorte qu'elles garantissent la pleine autonomie et l'indépendance des organisations d'employeurs libres et indépendantes au Kazakhstan. La commission a prié le Bureau de proposer son assistance technique dans ce domaine et a enjoint le gouvernement de l'accepter;
  - modifier les dispositions de la loi sur les syndicats de 2014 conformément à la convention, notamment les questions relatives aux restrictions abusives concernant la structure des syndicats visées aux articles 10 à 15, qui limitent le droit des travailleurs de constituer des syndicats et d'adhérer aux syndicats de leur choix;

- 
- modifier la Constitution et la législation pertinente pour permettre aux juges, aux sapeurs-pompiers et au personnel pénitentiaire de constituer des syndicats et d’y adhérer;
  - modifier la Constitution et la législation pertinente afin de lever l’interdiction empêchant les syndicats nationaux de recevoir l’aide financière d’une organisation internationale.

**142.** Etant donné que le gouvernement ne s’est pas présenté, la commission a décidé d’inclure ses conclusions dans un paragraphe spécial de son rapport.

**143.** En ce qui concerne l’application de la **convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, par la Mauritanie**, la commission a pris note des informations écrites et verbales communiquées par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi.

**144.** La commission a rappelé qu’elle a déjà étudié le présent cas à six reprises et qu’une mission d’enquête s’est rendue en Mauritanie en 2006, à la demande de la Commission de la Conférence.

**145.** La commission a noté que les questions en suspens soulevées par la commission d’experts concernent la mauvaise application de la loi n° 2007/48 du 9 août 2007 incriminant les pratiques assimilables à l’esclavage, notamment le mal qu’ont les victimes d’esclavage à faire valoir leurs droits auprès des autorités de police et des autorités judiciaires compétentes, comme le montre le nombre peu élevé de procédures judiciaires engagées. Elles concernent également la nécessité d’engager des mesures de sensibilisation de la population et des autorités chargées de l’application de la loi de 2007 à l’illégalité et à l’illégitimité de l’esclavage, et la nécessité d’appliquer efficacement les différentes recommandations figurant dans la feuille de route, adoptées en mars 2014, qui vise à combattre les séquelles de l’esclavage.



---

**146.** La commission a noté que le gouvernement a donné les grandes lignes des lois et politiques mises en place pour combattre toutes les séquelles de l'esclavage. Cela inclut les modifications constitutionnelles ainsi que l'adoption et la mise en œuvre de la loi n° 2007/48 qui définit l'esclavage pour la première fois et donne aux associations de défense des droits de l'homme les moyens de dénoncer les infractions à la loi de 2007 et d'aider les victimes. La commission a également noté que le gouvernement a indiqué qu'un projet de loi est à l'examen et qu'il prévoit notamment la création d'un tribunal spécial chargé des infractions liées à l'esclavage et aux pratiques assimilées à l'esclavage. Elle a également pris note des informations sur les différentes activités de sensibilisation menées et sur les mesures prises dans le cadre de programmes visant à réduire les inégalités économiques et sociales en améliorant les moyens d'existence et les conditions d'émancipation des groupes sociaux vulnérables touchés par l'esclavage et ses séquelles. Enfin, la commission a noté que le gouvernement déclare qu'il continuera à solliciter l'assistance technique du BIT afin de réaliser des avancées tangibles en ce qui concerne l'application de la convention.

**147.** Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a demandé instamment au gouvernement de:

- appliquer de manière effective la loi de 2007 incriminant les pratiques assimilables à l'esclavage pour garantir que les responsables de pratiques esclavagistes font effectivement l'objet d'enquêtes, qu'ils sont poursuivis, sanctionnés et purgent une peine proportionnelle au crime commis;
- modifier la loi de 2007 sur l'esclavage pour accorder à des parties tierces, notamment les syndicats, le *locus standi* leur permettant d'engager des poursuites au nom des victimes, d'envisager de transférer la charge de la preuve et d'alourdir les peines de prison pour le crime d'esclavage, en les portant à une durée conforme aux normes internationales relatives au crime contre l'humanité;

- 
- mettre pleinement en œuvre le Plan national de lutte contre les séquelles de l'esclavage (PESE) et la feuille de route pour lutter contre les séquelles de l'esclavage, comprenant des procédures et une aide aux victimes ayant un caractère complet. Ceci devrait comprendre les éléments suivants:
    - renforcement des capacités des autorités chargées des poursuites et de l'administration de la justice s'agissant de l'esclavage;
    - programmes de prévention liés à l'esclavage;
    - programmes spécifiques permettant aux victimes de s'échapper;
    - programmes de sensibilisation;
  - doter l'Agence nationale Tadamoun pour la lutte contre les séquelles de l'esclavage, l'insertion et la lutte contre la pauvreté à agir comme elle le doit, et veiller à ce que ses programmes comprennent, entre autres, des programmes visant à lutter contre l'esclavage;
  - élaborer et mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation en direction du grand public, des victimes d'esclavage, de la police, des autorités centrales, des juges et des autorités religieuses;
  - faciliter l'insertion sociale et économique des anciens esclaves dans la société, à court, à moyen et à long terme, et veiller à ce que les «haratines» et d'autres groupes marginalisés ayant été soumis à l'esclavage et à des pratiques assimilées à l'esclavage bénéficient d'infrastructures de base et de ressources économiques;
  - recueillir des informations précises sur la nature et l'incidence de l'esclavage en Mauritanie et mettre en place des procédures propres à surveiller et à évaluer la mise en œuvre de mesures visant à mettre fin à l'esclavage;
  - solliciter l'assistance technique du BIT pour mettre en œuvre ces recommandations;

- 
- rendre compte en détail des mesures prises pour mettre en œuvre ces recommandations, en particulier, pour faire appliquer la législation sur l'esclavage, à la réunion de la commission d'experts de novembre 2015.
- 148.** La commission a décidé d'inclure ses conclusions dans un paragraphe spécial du rapport.
- 149.** En ce qui concerne l'application de la **convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, par le Swaziland**, la commission a pris note des informations écrites et verbales communiquées par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi.
- 150.** La commission a noté que, dans son rapport, la commission d'experts s'est référé aux problèmes graves et persistants d'inobservation de la convention, en particulier la radiation de toutes les fédérations en place dans le pays: le Congrès syndical du Swaziland (TUCOSWA), la Fédération des employeurs et chambres de commerce du Swaziland (FSE-CC) et la Fédération des entreprises du Swaziland (FESBC). La commission d'experts a prié instamment le gouvernement d'enregistrer immédiatement ces organisations, de leur garantir le droit de participer à des protestations et à des manifestations pacifiques pour la défense des intérêts professionnels de leurs membres, et d'empêcher toute ingérence ou les représailles à l'égard de leurs membres et dirigeants. Dans ses commentaires, la commission d'experts s'est aussi référée à la détention de l'avocat du TUCOSWA, M. Maseko, et par un certain nombre de lois qui devaient être rendues conformes aux dispositions de la convention.
- 151.** La commission a pris note des informations fournies par la représentante gouvernementale sur la modification apportée à la loi sur les relations professionnelles (IRA), en vertu de laquelle le TUCOSWA, la FSE-CC et la FESBC sont maintenant enregistrées. L'oratrice a souligné l'engagement sans réserve du gouvernement à assurer la pleine mise en œuvre de toutes les structures tripartites, et a ajouté que les fédérations ont été invitées à nommer leurs membres dans leurs divers organes statutaires. Les articles 40(13) et 97 de l'IRA ont

---

aussi été modifiés pour tenir compte des commentaires de la commission d'experts. Comme suite aux recommandations de la commission sur les services essentiels, les services sanitaires ont été supprimés de la liste des services essentiels. Une version modifiée du Code de bonnes pratiques relatif aux actions revendicatives et aux actions du travail a été diffusée et le gouvernement attend les commentaires des partenaires sociaux; par ailleurs, le projet de loi visant à modifier la loi sur la suppression du terrorisme a été transmis au cabinet pour s'assurer que les amendements ne compromettent pas l'ordre et la loi. De même, le projet de loi sur les services pénitentiaires (Prison) a été renvoyé au ministre de la Justice et des Affaires constitutionnelles. En ce qui concerne M. Maseko, l'oratrice a rappelé qu'il a été accusé et reconnu coupable d'outrage à magistrat pour avoir publié un article diffamatoire contre l'ordre judiciaire qui visait à porter atteinte à l'état de droit au Swaziland. La question de l'indépendance de la justice est traitée actuellement de toute urgence. En conclusion, l'oratrice a réaffirmé que son gouvernement demande l'assistance technique du BIT pour finaliser le code de bonnes pratiques et modifier la loi sur l'ordre public, et a souhaité qu'une formation à cet égard soit dispensée à toutes les parties.

**152.** Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a demandé instamment au gouvernement de prendre sans plus tarder les mesures suivantes:

- procéder à la libération sans conditions de M. Thulani Maseko et de tous les autres travailleurs détenus pour avoir exercé leur droit à la liberté de parole et d'expression;
- veiller à ce que toutes les organisations de travailleurs et d'employeurs dans le pays jouissent pleinement de leurs droits à la liberté d'association en ce qui concerne leur enregistrement et, en particulier, enregistrer l'ATUSWA sans plus tarder;
- modifier l'article 32 de l'IRA pour supprimer la faculté discrétionnaire qu'a le Commissaire au travail d'enregistrer des syndicats;

- 
- s'assurer que les organisations jouissent de l'autonomie et de l'indépendance nécessaires afin de s'acquitter pleinement de leur mandat et représenter leurs mandants. Le gouvernement devrait s'abstenir de toute ingérence dans les activités des syndicats;
  - enquêter sur l'intervention arbitraire de la police dans les activités syndicales légales, pacifiques et légitimes et identifier les responsables pour qu'ils rendent compte de leurs actions;
  - modifier la loi de 1963 sur l'ordre public suite au travail du consultant, ainsi que la loi sur la suppression du terrorisme en consultation avec les partenaires sociaux pour les rendre conformes à la convention;
  - adopter le code de bonnes pratiques sans plus tarder et veiller à son application effective dans la pratique;
  - traiter les questions en suspens qui portent sur le projet de loi sur le service public et la loi sur les services pénitentiaires en consultation avec les partenaires sociaux;
  - accepter une assistance technique afin de mener à son terme la réforme législative susmentionnée, afin que le Swaziland respecte pleinement la convention.

**153.** La commission a décidé d'inclure ses conclusions dans un paragraphe spécial du rapport.

## **2.2. Défaut continu d'application**

**154.** La commission rappelle que ses méthodes de travail prévoient d'énumérer les cas de défaut continu d'éliminer de sérieuses carences, pendant plusieurs années, dans l'application des conventions ratifiées dont elle avait antérieurement discuté. Elle n'a pas eu à mentionner de tels cas cette année.

---

### 3. Participation aux travaux de la commission

155. La commission tient à exprimer sa gratitude aux 55 gouvernements qui ont collaboré avec elle en lui fournissant des informations sur la situation dans leur pays et en participant aux discussions des cas individuels.
156. La commission a cependant regretté que les gouvernements des Etats suivants n'aient pas pris part aux discussions concernant leur pays au sujet de l'exécution de leurs obligations de faire rapport et leurs autres obligations liées aux normes: **Azerbaïdjan, Burundi, Congo, Côte d'Ivoire, Gambie, Haïti, Kazakhstan, Kirghizistan, Libéria, Rwanda, Saint-Marin, Sierra Leone, Somalie, République arabe syrienne et Tadjikistan**. Elle a décidé de mentionner ces pays aux paragraphes appropriés du présent rapport et d'en informer les gouvernements conformément à la pratique habituelle.
157. La commission a noté avec regret que les gouvernements des pays qui n'étaient pas représentés à la Conférence, à savoir: **Belize, Dominique, Grenade, Guinée-Bissau, Guyana, îles Marshall, Iles Salomon, Kiribati, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Tuvalu et Vanuatu** n'ont pas été en mesure de participer aux discussions concernant leur pays au sujet de l'exécution de leurs obligations de faire rapport et leurs autres obligations liées aux normes. Elle a décidé de mentionner ces pays aux paragraphes appropriés du présent rapport et d'en informer les gouvernements conformément à la pratique habituelle.
158. Enfin, la commission a regretté que le gouvernement du **Kazakhstan** n'ait pas pris part à la discussion concernant l'application par son pays de la convention n° 87. Cette discussion est reflétée dans la section B de la Partie II du présent rapport et, conformément à la pratique, ce cas apparaît également dans un paragraphe spécial de la section D de la Partie I de ce rapport.

---

## **E. Adoption du rapport et remarques finales**

**159.** Le rapport de la commission a été adopté tel qu'amendé.

**160.** Les membres travailleurs.

**161.** Les membres employeurs.

**162.** La présidente a remercié les vice-présidents employeurs et travailleurs, la rapporteure et tous les représentants gouvernementaux, employeurs et travailleurs pour leur participation aux travaux de la commission. Elle remercie également le secrétariat pour sa collaboration et son soutien constants.

Genève, le 12 juin 2015

*(Signé)* Gloria Gavia Ramos  
Présidente

Cecilia Mulindeti  
Rapporteure

---

## Annexe 1

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

C.App./D.1

104<sup>e</sup> session, Genève, juin 2015

---

**Commission de l'application des normes**

---

## Travaux de la commission

### I. Introduction

Le présent document (D.1) a pour but d'informer sur la manière dont la Commission de l'application des normes effectue ses travaux. Il est soumis à la commission pour adoption à chaque session de la Conférence lorsqu'elle commence ses travaux<sup>7</sup>. Il reflète les résultats des discussions et des consultations informelles qui ont eu lieu, depuis 2002, concernant les méthodes de travail de la commission. A cet égard, il est utile de rappeler qu'un groupe de travail tripartite informel sur les méthodes de travail de la commission (ci-après le «groupe de travail informel») s'est réuni à 11 reprises entre 2006 et 2011. Ses recommandations ont été reflétées chaque année dans le document D.1 qui, une fois adopté par la commission, a constitué la base sur laquelle la commission a procédé à certains ajustements concernant ses méthodes de travail. Les recommandations du groupe de travail informel ont également été reflétées, le cas échéant, dans le document D.0 (programme de travail prévisionnel).

Le groupe de travail informel a examiné, au cours des années, un certain nombre de questions, incluant l'élaboration de la liste des cas individuels devant être discutés par la commission, la préparation et l'adoption des conclusions relatives aux cas<sup>8</sup>, la gestion du temps<sup>9</sup> et le respect des règles parlementaires de la bienséance<sup>10</sup>.

En mars 2015, le groupe de travail informel s'est réuni à nouveau, sur convocation du Conseil d'administration, dans le contexte des décisions prises concernant l'initiative sur les normes<sup>11</sup>. Le groupe de travail informel a examiné les questions de l'établissement de

<sup>7</sup> Depuis 2010, le document D.1 est annexé au Rapport général de la commission.

<sup>8</sup> Voir ci-dessous partie VI.

<sup>9</sup> Voir ci-dessous, parties VI (inscription automatique et soumission d'informations) et IX.

<sup>10</sup> Voir ci-dessous, partie X.

<sup>11</sup> Voir document GB.322/PV, paragr. 209 3). Le groupe de travail était composé comme suit: 9 représentants des employeurs, 9 représentants des travailleurs et 9 représentants gouvernementaux. Les représentants gouvernementaux provenaient des neuf pays suivants: pour la région Afrique, Algérie et Egypte; pour la région Amériques, Canada et Cuba; pour la région Asie-Pacifique, Chine, Japon et Jordanie; pour l'Europe de l'Est, République de Moldova; et pour l'Europe occidentale, Autriche. Un certain nombre d'observateurs ont également assisté à la réunion. Celle-ci était présidée par M. Siphon Ndebele (représentant du gouvernement de l'Afrique du Sud).



---

la liste de cas et de l'adoption des conclusions. Il a également examiné les possibles implications d'une session de deux semaines de la Conférence sur le déroulement des travaux de la commission. Au cours des discussions, il a été tenu compte de la déclaration conjointe du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs ainsi que des deux déclarations du groupe gouvernemental, jointes au résultat de la Réunion tripartite sur la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, pour ce qui est du droit de grève ainsi que les modalités et pratiques de l'action de grève au niveau national<sup>12</sup>, qui contenaient des éléments pertinents pour les travaux du groupe de travail informel. Le groupe de travail informel a adopté les recommandations suivantes<sup>13</sup>.

**i) Modalités d'établissement de la liste des cas**

La liste préliminaire des cas devrait être communiquée au moins trente jours avant l'ouverture de la Conférence internationale du Travail (soit le 1<sup>er</sup> mai 2015 au plus tard).

La liste finale devrait être arrêtée par les porte-parole des employeurs et des travailleurs le vendredi précédant l'ouverture de la Conférence (à savoir le 29 mai 2015) et devrait être adoptée au plus tard à la deuxième séance de la Commission de l'application des normes. L'examen des cas individuels commencerait par les cas de double note de bas de page.

Des explications seront fournies aux gouvernements immédiatement après l'adoption de la liste finale des cas par la commission.

**ii) Critères pour déterminer la liste des cas**

Aux fins de l'établissement de la liste des cas, outre les critères exposés dans le document D.1 (voir ci-dessous), les éléments ci-après devraient être pris en considération: équilibre entre les conventions fondamentales, les conventions relatives à la gouvernance et les conventions techniques; équilibre géographique; équilibre entre pays développés et pays en développement.

**iii) Préparation et adoption des conclusions**

Les points suivants ont fait l'objet d'un consensus:

- il est important d'adopter des conclusions sur tous les cas. Les conclusions devraient être formulées dans un délai raisonnable; elles devraient être brèves et claires et préciser l'action attendue des gouvernements, ainsi que l'assistance technique devant, le cas échéant, être fournie par le Bureau. Elles devraient être l'expression de recommandations consensuelles. Les divergences d'opinions peuvent être reflétées dans le compte rendu des travaux de la commission;
- les conclusions relatives aux cas examinés devraient être adoptées à des séances spécialement prévues à cet effet.

<sup>12</sup> Document GB.323/INS/5/Appendice I.

<sup>13</sup> Ces recommandations sont reproduites dans le document GB.323/INS/5(Add.).

---

**iv) Déroulement des travaux de la Commission de l'application des normes dans le contexte d'une session de deux semaines de la Conférence internationale du Travail en 2015**<sup>14</sup>

- Les séances devraient commencer à l'heure.
- Le programme de travail prévisionnel devrait tenir compte des réunions de groupe.
- Les séances du soir devraient se terminer à 21 heures et la séance du premier samedi de la Conférence à 13 heures. Si un délai supplémentaire est nécessaire pour achever l'examen des cas, des séances du soir pourraient être envisagées pendant la seconde semaine de la Conférence.
- Quatre cas individuels devraient être examinés par jour pour que 24 cas puissent être examinés au cours de la session.
- Le rapport devrait continuer d'être adopté par la commission elle-même.

Enfin, les participants à la réunion sont convenus d'ajouter les points ci-après à l'ordre du jour d'une prochaine réunion du groupe de travail:

- la composition du groupe de travail, notamment la proposition du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) visant à ce que cette composition soit établie sur la base d'un multiple de huit, à savoir 16 représentants gouvernementaux, 8 représentants des employeurs et 8 représentants des travailleurs;
- la date de la prochaine réunion du groupe de travail devrait être fixée à l'avance;
- la possibilité de tenir simultanément plusieurs séances consacrées à certains sujets (par exemple aux cas de manquements graves des gouvernements à leurs obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes) pourrait être envisagée.

Les recommandations du groupe de travail informel ont été prises en compte par le Bureau dans la préparation de la présente version révisée du document D.1.

## **II. Mandat et composition de la commission, procédure de vote et rapport à la Conférence**

Conformément à son mandat défini par l'article 7, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence, la commission est chargée d'examiner:

- a) les mesures prises par les Membres afin de donner effet aux dispositions des conventions auxquelles ils sont parties, ainsi que les informations fournies par les Membres concernant les résultats des inspections;

<sup>14</sup> Au cours de sa 323<sup>e</sup> session (mars 2015), le Conseil d'administration a demandé au Bureau de préparer, pour la 325<sup>e</sup> session du Conseil d'administration (novembre 2015), une analyse de la formule qui aura été expérimentée en juin 2015 (à savoir une session d'une durée de deux semaines), ce qui permettra au Conseil d'administration de tirer les enseignements de cette expérience et de prendre les décisions appropriées en ce qui concerne les dispositions à prendre pour les sessions futures de la Conférence internationale du Travail.

- 
- b) les informations et rapports concernant les conventions et recommandations communiqués par les Membres, conformément à l'article 19 de la Constitution;
  - c) les mesures prises par les Membres en vertu de l'article 35 de la Constitution.

Conformément à l'article 7, paragraphe 2, du Règlement de la Conférence, la commission présente un rapport à la Conférence. Depuis 2007, en réponse aux souhaits exprimés par les mandants de l'OIT, le rapport a été publié à la fois dans les *Comptes rendus des travaux* de la Conférence et en tant que publication individuelle, afin d'améliorer la visibilité des travaux de la commission.

Les questions relatives à la composition de la commission, au droit de participer à ses travaux et à la procédure de vote sont régies par le règlement des commissions de la Conférence figurant à la section H de la partie II du Règlement de la Conférence.

Chaque année, la commission procède à l'élection de son bureau: président(e), vice-président(e)s et rapporteur(e).

### **III. Documents de travail**

#### **A. Rapport de la commission d'experts**

Le document de travail de base de la commission est le rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (Rapport III (Parties 1A et B)), qui est imprimé en deux volumes.

Le volume A de ce rapport comporte, en première partie, le Rapport général de la commission d'experts et, en deuxième partie, les observations de la commission concernant l'envoi des rapports, l'application des conventions ratifiées et l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes des Etats Membres. Au début du rapport, on trouvera un index des commentaires par convention et par pays.

Outre les observations qui figurent dans son rapport, la commission d'experts a formulé, comme les années précédentes, des demandes directes qui sont adressées en son nom, par le Bureau, aux gouvernements intéressés<sup>15</sup>. Une liste de ces demandes directes figure à la fin du volume A (annexe VII du rapport de la commission d'experts).

Le volume B du rapport contient l'étude d'ensemble de la commission d'experts qui porte cette année sur la convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921, la convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975, et la recommandation (n° 149) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975.

#### **B. Résumés des rapports**

Lors de la 267<sup>e</sup> session (novembre 1996), le Conseil d'administration a approuvé des nouvelles mesures de rationalisation et de simplification des dispositions concernant la présentation par le Directeur général à la Conférence de résumés des rapports fournis par

<sup>15</sup> Voir le paragraphe 53 du Rapport général de la commission d'experts.

---

les gouvernements au titre des articles 19, 22 et 35 de la Constitution<sup>16</sup>. Les personnes désirant consulter les rapports ou en obtenir des copies peuvent s'adresser au secrétariat de la commission.

### C. Autres informations

Le secrétariat prépare des documents (auxquels il est fait référence comme «documents D») qui sont distribués au cours des travaux de la commission pour fournir les informations suivantes:

- i) les rapports et informations parvenus au Bureau international du Travail depuis la dernière réunion de la commission d'experts; sur la base de cette information, la liste des gouvernements qui sont invités à fournir des informations à la Commission de la Conférence suite à des manquements graves à leurs obligations de faire rapport ou à d'autres obligations liées aux normes est mise à jour<sup>17</sup>;
- ii) les informations écrites fournies par les gouvernements à la Commission de la Conférence en réponse aux observations de la commission d'experts lorsqu'ils se trouvent dans la liste des cas individuels adoptée par la Commission de la Conférence<sup>18</sup>.

Le Document d'information sur les ratifications et les activités normatives (Rapport III (Partie 2)), préparé par le Bureau pour accompagner le rapport de la commission d'experts, offre une vue d'ensemble des développements récents touchant aux normes internationales du travail, de la mise en œuvre des procédures spéciales et de la coopération technique menée dans le domaine des normes internationales du travail. Il comprend en outre, sous forme de tableaux, l'ensemble des informations sur la ratification des conventions et des «profils par pays» qui rassemblent les principales informations relatives aux normes pour chaque pays.

## IV. Discussion générale

Conformément à sa pratique habituelle, la commission ouvrira ses travaux par un examen de ses méthodes de travail sur la base du présent document. Elle continuera avec une discussion sur les questions générales se rapportant à l'application des conventions et des recommandations et sur la manière dont les Etats Membres s'acquittent de leurs obligations normatives en vertu de la Constitution de l'OIT, essentiellement fondée sur le Rapport général de la commission d'experts.

La commission poursuivra ses travaux avec une discussion de l'étude d'ensemble préparée par la commission d'experts sur un groupe de conventions et de recommandations défini par le Conseil d'administration. La discussion par la commission de l'étude d'ensemble de cette année, le résultat de cette discussion ainsi que l'étude d'ensemble contribueront à la préparation du rapport qui sera soumis par le Bureau aux fins de la

<sup>16</sup> Voir rapport de la commission d'experts, Rapport III (Partie 1A), annexes I, II, IV, V et VI; et Rapport III (Partie 1B), annexe II.

<sup>17</sup> Voir ci-dessous partie V.

<sup>18</sup> Voir ci-dessous partie VI (soumission d'informations).

---

discussion récurrente sur les principes et les droits fondamentaux au travail qui se tiendra lors de la 106<sup>e</sup> session de la Conférence (juin 2017) et à la discussion elle-même<sup>19</sup>.

## V. Cas de manquements graves aux obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes<sup>20</sup>

Les gouvernements sont invités à fournir des informations sur les cas de manquements graves aux obligations de faire rapport ou à d'autres obligations liées aux normes dans des périodes déterminées. Ces cas sont traités au cours d'une séance de la commission qui leur est spécifiquement dédiée. Les gouvernements qui soumettent les informations demandées avant cette séance ne seront pas appelés devant la commission. Les discussions de la commission, y inclus toutes explications de difficultés fournies par les gouvernements concernés, et les conclusions de la commission adoptées pour chacun des critères identifiés ci-dessous, seront reflétées dans le rapport de la commission.

La commission a retenu les critères suivants pour déterminer les cas à mentionner<sup>21</sup>:

- aucun rapport sur des conventions ratifiées n'a été fourni pendant les deux dernières années ou plus;
- des premiers rapports sur des conventions ratifiées n'ont pas été fournis pendant au moins deux ans;
- aucun rapport demandé au titre de l'article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution sur des conventions non ratifiées ou des recommandations n'a été fourni au cours des cinq dernières années;
- il n'a été fourni aucune information indiquant que des mesures ont été prises en vue de la soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées lors des sept dernières sessions de la Conférence en application de l'article 19 de la Constitution<sup>22</sup>;
- aucune information n'a été reçue en ce qui concerne la totalité ou la plupart des observations ou des demandes directes de la commission d'experts pour lesquelles une réponse était demandée pour la période considérée;
- le gouvernement n'a pas, au cours des trois dernières années, indiqué les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, ont été communiquées copies des rapports et informations adressés au Bureau au titre des articles 19 et 22.

<sup>19</sup> Il convient de rappeler que le sujet des études d'ensemble a été aligné avec les objectifs stratégiques qui sont discutés dans le cadre des discussions récurrentes en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008).

<sup>20</sup> Anciennement cas dits «automatiques» (voir *Compte rendu provisoire*, n° 22, Conférence internationale du Travail, 93<sup>e</sup> session, juin 2005, paragr. 69).

<sup>21</sup> Ces critères ont été examinés pour la dernière fois par la commission en 1980 (voir *Compte rendu des travaux*, n° 37, 66<sup>e</sup> session de la Conférence (1980), paragr. 30).

<sup>22</sup> Il s'agit cette année de la 94<sup>e</sup> session (fév. 2006, Maritime) à la 101<sup>e</sup> session (2012).

---

## VI. Cas individuels

La commission examine des cas relatifs à l'application des conventions ratifiées. Ces cas sont sélectionnés sur la base des observations publiées dans le rapport de la commission d'experts. Les méthodes de travail appliquées par la commission sont décrites ci-dessous. Elles reflètent, le cas échéant, les recommandations formulées par le groupe de travail informel à sa réunion de mars 2015.

*Liste préliminaire.* Depuis 2006, la pratique de l'envoi préalable aux gouvernements d'une liste préliminaire de cas individuels a été instituée, lesquels pourront faire l'objet d'une discussion de la commission concernant l'application des conventions ratifiées. En mars 2015, le groupe de travail informel a indiqué dans ses recommandations, sur la base de la déclaration conjointe du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs de février 2015<sup>23</sup>, que la liste préliminaire des cas devrait être communiquée au moins trente jours avant l'ouverture de la Conférence internationale du Travail (soit le 1<sup>er</sup> mai 2015 au plus tard). La liste préliminaire est une réponse aux demandes des gouvernements d'être informés le plus tôt possible afin d'être en mesure de mieux se préparer à une éventuelle intervention devant la commission. Elle ne doit en aucun cas être considérée comme définitive, dans la mesure où l'adoption de la liste finale est une prérogative que seule la Commission de la Conférence peut exercer.

*Etablissement de la liste des cas.* Une liste d'observations (cas individuels) concernant les pays qui seront invités à fournir des informations à la commission est établie par le bureau de la commission. La liste des cas individuels est ensuite soumise à la commission en vue de son adoption au début de ses travaux<sup>24</sup>. En mars 2015, le groupe de travail informel a formulé des recommandations relatives à la nécessité de parvenir à un équilibre entre les conventions fondamentales, les conventions relatives à la gouvernance et les conventions techniques, à un équilibre géographique et à un équilibre entre pays développés et pays en développement<sup>25</sup>. Ainsi, les critères de sélection des cas devraient refléter les éléments suivants:

- la nature des commentaires de la commission d'experts, en particulier l'existence d'une note de bas de page<sup>26</sup>;
- la qualité et la portée des réponses fournies par le gouvernement ou l'absence de réponse de sa part;
- la gravité et la persistance des manquements dans l'application de la convention;
- l'urgence de la situation considérée;
- les commentaires reçus des organisations d'employeurs et de travailleurs;

<sup>23</sup> Voir ci-dessus partie I.

<sup>24</sup> En mars 2015, le groupe de travail informel a indiqué, dans ses recommandations, qu'en 2015 la liste devrait être adoptée au plus tard à la deuxième séance de la commission.

<sup>25</sup> Ces éléments étaient inclus dans la déclaration conjointe du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs de février 2015, comme indiqué ci-dessus.

<sup>26</sup> Voir paragr. 57 à 64 du Rapport général de la commission d'experts. Les critères développés par la commission d'experts pour les notes de bas de page sont également reproduits en appendice I du présent document.

- 
- la nature particulière de la situation (si elle soulève une question non discutée à ce jour ou si le cas présente un point de vue intéressant permettant de résoudre des problèmes d'application);
  - les débats et les conclusions de la Commission de la Conférence lors des précédentes sessions, et en particulier l'existence d'un paragraphe spécial;
  - la probabilité que des discussions sur le cas auront un impact tangible;
  - l'équilibre entre les conventions fondamentales, les conventions relatives à la gouvernance et les conventions techniques;
  - l'équilibre géographique; et
  - l'équilibre entre pays développés et pays en développement.

De plus, il est possible d'examiner un cas de progrès, comme cela a eu lieu en 2006, 2007, 2008 et 2013<sup>27</sup>.

Depuis 2007, il est habituel, suite à l'adoption de la liste des cas individuels, que les vice-présidents employeur et travailleur tiennent une réunion d'information informelle à l'intention des gouvernements pour expliquer les critères de sélection des cas individuels.

*Inscription automatique.* Depuis 2010, les cas inclus dans la liste finale sont automatiquement inscrits par le Bureau sur la base d'un système de rotation par ordre alphabétique, en suivant l'ordre alphabétique français; la méthode «A+5» a été choisie afin d'assurer une réelle rotation des pays mentionnés sur la liste. Cette année, l'inscription commencera avec les pays dont les noms commencent par la lettre «Z». Les cas seront divisés en deux groupes: le premier groupe de pays à être inscrits en suivant l'ordre alphabétique mentionné ci-dessus sera composé des cas dans lesquels la commission d'experts a prié le gouvernement de fournir des informations détaillées à la Conférence, souvent désignés comme «note de bas de page double»<sup>28</sup>. En mars 2015, le groupe de travail informel a recommandé que, conformément à la pratique établie depuis 2012, l'examen des cas individuels commence par les cas de note de bas de page double. Les autres cas figurant sur la liste finale seront ensuite inscrits par le Bureau, en suivant également l'ordre alphabétique mentionné ci-dessus.

Des informations sur le programme de travail de la commission et la date à laquelle les cas pourront être discutés sont transmises:

- a) par le *Bulletin quotidien*;
- b) par une lettre adressée aux représentants des pays concernés par la présidence de la commission;

<sup>27</sup> Voir paragr. 65 à 71 du Rapport général de la commission d'experts. Les critères développés par la commission d'experts pour identifier les cas de progrès sont également reproduits en appendice II du présent document.

<sup>28</sup> Voir paragr. 62 du Rapport général de la commission d'experts.

- 
- c) par un document D contenant la liste des cas individuels et un programme de travail pour leur examen, mis à la disposition de la commission dès que possible après l'adoption de la liste des cas <sup>29</sup>.

*Soumission d'informations.* Préalablement à leurs réponses orales fournies devant la commission, les gouvernements peuvent soumettre des informations écrites qui sont résumées par le Bureau et distribuées à la commission <sup>30</sup>. Ces réponses écrites doivent être fournies au Bureau au moins **deux jours** avant la discussion du cas. Elles ont pour objet de compléter les réponses orales fournies par le gouvernement. Elles ne devront pas dupliquer ces réponses orales ni toute autre information déjà fournie par le gouvernement. Ces réponses écrites ne doivent pas dépasser **cinq pages**.

*Adoption des conclusions.* Les conclusions relatives aux cas individuels sont proposées par la présidence de la commission qui doit disposer d'un délai suffisant de réflexion pour élaborer les conclusions et mener des consultations avec le/la rapporteur(e) ainsi que les vice-présidents de la commission avant de les proposer à la commission. Les conclusions doivent prendre en considération les points soulevés dans la discussion et les informations écrites fournies par le gouvernement. Comme l'a recommandé le groupe de travail informel, les conclusions devraient être brèves et claires et préciser l'action attendue des gouvernements, ainsi que l'assistance technique devant, le cas échéant, être fournie par le Bureau. Elles devraient être l'expression de recommandations consensuelles. Les divergences d'opinions peuvent être reflétées dans le compte rendu des travaux de la commission. Les conclusions relatives aux cas examinés devraient être adoptées à des séances spécialement prévues à cet effet. Les gouvernements concernés seront informés par le secrétariat de l'adoption des conclusions, y inclus par le *Bulletin quotidien*.

Conformément à la décision de la commission de 1980 <sup>31</sup>, la première partie de son rapport contiendra une section intitulée «Application des conventions ratifiées», dans laquelle la commission attire l'attention de la Conférence sur: i) les cas de progrès où les gouvernements ont introduit des changements dans leur législation et leur pratique afin d'éliminer les divergences antérieurement discutées par la commission; ii) certains cas spéciaux mentionnés dans des paragraphes spéciaux du rapport; et iii) les cas de manquement continu, pendant plusieurs années, à l'élimination des sérieux manquements à l'application des conventions ratifiées et dont la commission avait antérieurement discuté.

## VII. Participation aux travaux de la commission

En ce qui concerne le manquement de la part d'un gouvernement qui s'est abstenu, en dépit des invitations répétées de la Commission de la Conférence, de prendre part à la discussion concernant son pays, les mesures suivantes seront appliquées, conformément à la décision prise par la commission à la 73<sup>e</sup> session de la Conférence (1987), telle que révisée à la 97<sup>e</sup> session de la Conférence (2008) <sup>32</sup>, et il en sera fait mention dans la partie correspondante du rapport de la commission:

<sup>29</sup> Depuis 2010, ce document D est annexé au Rapport général de la commission.

<sup>30</sup> Voir ci-dessus partie III, C, ii).

<sup>31</sup> Voir ci-dessus note de bas de page 15.

<sup>32</sup> Voir *Compte rendu des travaux*, n° 24, 73<sup>e</sup> session de la Conférence (1987), paragr. 33, et *Compte rendu des travaux*, n° 19, 97<sup>e</sup> session de la Conférence (2008), paragr. 174.



- 
- Comme jusqu’ici, après avoir établi la liste des cas au sujet desquels les gouvernements pourront être invités à fournir des informations à la commission, celle-ci invitera par écrit les gouvernements des pays concernés, et le *Bulletin quotidien* mentionnera régulièrement les pays en question.
  - Trois jours avant la fin de la discussion des cas individuels, la présidence de la commission demandera au Greffier de la Conférence d’annoncer chaque jour les noms des pays dont les représentants n’auront pas encore répondu à l’invitation, en les priant instamment de le faire au plus tôt.
  - Le dernier jour de la discussion des cas individuels, la commission traitera des cas au sujet desquels les gouvernements n’ont pas répondu à l’invitation. Etant donné l’importance du mandat confié à la commission en 1926, qui est de fournir un forum tripartite pour le dialogue sur des questions d’importance relatives à l’application de conventions internationales du travail ratifiées, un refus par un gouvernement de participer au travail de la commission est un obstacle significatif à la réalisation des objectifs fondamentaux de l’Organisation internationale du Travail. Pour cette raison, la commission pourra discuter quant au fond des cas des gouvernements qui sont enregistrés et présents à la Conférence, mais ont choisi de ne pas se présenter à la commission. Les discussions qui auront lieu sur de tels cas seront reflétées dans la partie appropriée du rapport portant à la fois sur les cas individuels et la participation dans les travaux de la commission. Pour les cas concernant des gouvernements qui ne sont pas présents à la Conférence, la commission ne discutera pas le cas quant au fond mais soulignera dans le rapport l’importance des questions soulevées<sup>33</sup>. Dans les deux types de situation, les mesures à prendre pour renouer le dialogue seront tout particulièrement soulignées.

## VIII. Procès-verbaux

La discussion générale et la discussion de l’étude d’ensemble ne donnent pas lieu à la publication de procès-verbaux. Pour ce qui est des séances au cours desquelles les gouvernements sont invités à répondre aux commentaires de la commission d’experts, le secrétariat établira des procès-verbaux en français, en anglais et en espagnol. Selon la pratique de la commission, des corrections aux procès-verbaux des séances précédentes peuvent être acceptées avant leur approbation par la commission. Le délai dont disposeront les délégué(e)s pour la soumission des amendements sera clairement annoncé par la présidence de la commission lorsque les projets de procès-verbaux seront disponibles. En vue d’éviter tout retard dans la préparation du rapport de la commission, aucune correction ne sera admise après l’approbation des procès-verbaux.

Les procès-verbaux des séances ne sont qu’un résumé des discussions et ne sont pas destinés à être un compte rendu détaillé des débats. Les orateurs et les oratrices sont donc priés de restreindre leurs corrections à l’élimination des erreurs sans demander à y insérer de longs textes supplémentaires. Pour aider le secrétariat à assurer l’exactitude des procès-

<sup>33</sup> En novembre 2010, le groupe de travail informel a discuté de la possibilité pour la commission d’examiner le cas d’un gouvernement non accrédité ou enregistré à la Conférence. Pour ces cas, la commission ne discutera pas le cas quant au fond mais soulignera dans son rapport l’importance des questions soulevées. Le groupe de travail informel a considéré qu’aucun pays ne devrait utiliser l’inscription sur la liste préliminaire des cas individuels comme une raison pour ne pas se faire accréditer à la Conférence. Si un pays figurant sur la liste préliminaire s’inscrit après que la liste finale a été approuvée, il devrait être invité à fournir des explications (voir *Compte rendu des travaux*, n° 18, 100<sup>e</sup> session de la Conférence (2011), partie I/59).

---

verbaux, il serait souhaitable que les délégué(e)s, chaque fois que cela est possible, remettent au secrétariat une copie de leur déclaration.

## **IX. Gestion du temps**

- Tous les efforts seront faits pour que les séances commencent à l’heure prévue et que le programme soit respecté.
- Les limites au temps de parole pour les orateurs sont les suivantes:
  - quinze minutes pour les porte-parole des groupes des travailleurs et des employeurs, ainsi que pour le gouvernement dont le cas est discuté;
  - dix minutes pour les membres employeur et travailleur du pays concerné, respectivement. Ce temps sera divisé entre les différents orateurs de chaque groupe;
  - dix minutes pour les groupes gouvernementaux;
  - cinq minutes pour les autres membres;
  - les observations finales sont limitées à dix minutes pour les porte-parole des groupes des travailleurs et des employeurs, ainsi que pour le gouvernement dont le cas est discuté.
- Cependant, la présidence, en consultation avec les autres membres du bureau de la commission, pourrait décider de réduire le temps imparti lorsque la situation le justifie, par exemple, lorsque la liste des orateurs est très longue.
- Ces limites seront précisées par la présidence au début de chaque séance et seront strictement appliquées.
- Pendant les interventions, un écran situé derrière la présidence et visible par tous les orateurs indiquera le temps restant à la disposition des orateurs. Une fois le temps de parole maximum atteint, l’orateur sera interrompu.
- Compte tenu des limites du temps de parole mentionnées ci-dessus, le gouvernement dont le cas sera discuté est invité à compléter les informations fournies, lorsque cela est approprié, avec un document écrit, lequel ne devra pas dépasser cinq pages et devra être soumis au Bureau au moins deux jours avant la discussion du cas<sup>34</sup>.

## **X. Respect des règles de bienséance et rôle de la présidence**

Les délégué(e)s à la Conférence ont envers celle-ci l’obligation de respecter le langage parlementaire et d’observer la procédure ayant fait l’objet d’une acceptation générale. Les interventions devraient s’en tenir au sujet en discussion et éviter de se référer à des questions qui lui sont étrangères.

<sup>34</sup> Voir ci-dessus partie VI.

---

La présidence a le rôle et la tâche de maintenir l'ordre et de veiller à ce que la commission ne s'écarte pas de son but fondamental, à savoir fournir un forum tripartite international pour un débat approfondi et franc dans les limites imposées par le respect et la bienséance, qui sont essentiels pour progresser de façon effective dans la réalisation des buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail.

---

## Appendice I

### Critères développés par la commission d'experts pour les notes de bas de page

#### *Extraits du Rapport général de la commission d'experts (104/III(1A))*

57. Comme d'habitude, la commission a indiqué par des notes spécifiques – communément appelées «notes de bas de page» – ajoutées à la fin de ses commentaires les cas pour lesquels, du fait de la nature des problèmes rencontrés dans l'application des conventions en question, il est apparu approprié de demander aux gouvernements de communiquer un rapport plus tôt que prévu et, dans certains cas, de fournir des données complètes à la Conférence lors de sa prochaine session, en juin 2015.

58. Aux fins d'identifier les cas pour lesquels elle insère des notes spéciales, la commission a recours aux critères de base décrits ci-après, tout en tenant compte des considérations générales suivantes. Premièrement, ces critères sont indicatifs. Tout en appliquant ces critères, la commission peut également tenir compte des circonstances particulières du pays et de la durée du cycle de soumission des rapports. Deuxièmement, ces critères sont applicables aux cas dans lesquels un rapport anticipé est demandé, souvent désignés comme «note de bas de page simple», ainsi qu'aux cas dans lesquels le gouvernement est prié de fournir des informations détaillées à la Conférence, souvent désignés comme «note de bas de page double». La différence entre ces deux catégories est une question de degré. Troisièmement, un cas grave justifiant une note spéciale pour fournir des détails complets à la Conférence (note de bas de page double) pourrait ne recevoir qu'une note spéciale pour fournir un rapport anticipé (note de bas de page simple) dans la mesure où il aurait fait l'objet d'une discussion récente au sein de la Commission de la Conférence. Enfin, la commission souhaite souligner qu'elle fait preuve de retenue dans son usage des «notes de bas de page doubles» par respect à l'égard des décisions prises par la Commission de la Conférence quant aux cas qu'elle souhaite discuter.

59. Les critères dont la commission tient compte sont les suivants:

- la gravité du problème; la commission souligne à ce propos qu'il est important d'envisager le problème dans le cadre d'une convention particulière et de tenir compte des questions qui touchent aux droits fondamentaux, à la santé, à la sécurité et au bien-être des travailleurs, ainsi qu'à tout effet préjudiciable, notamment au niveau international, sur les travailleurs et les autres catégories de personnes protégées;
- la persistance du problème;
- l'urgence de la situation; l'évaluation d'une telle urgence est nécessairement liée à chaque cas, selon des critères types en matière de droits de l'homme, tels que des situations ou des problèmes qui menacent la vie et dans lesquels un préjudice irréversible est prévisible; et
- la qualité et la portée de la réponse du gouvernement dans ses rapports ou l'absence de réponse aux questions soulevées par la commission, notamment les cas de refus caractérisé et répété de la part de l'Etat de se conformer à ses obligations.

60. De plus, la commission désire souligner que sa décision de ne pas mentionner un cas pour lequel elle aurait, par le passé, attiré l'attention de la Commission de la Conférence, en double note de bas de page, n'implique en aucun cas que ce cas soit considéré comme un cas de progrès.

61. Au cours de sa 76<sup>e</sup> session (novembre-décembre 2005), la commission a décidé que l'identification des cas pour lesquels un gouvernement est prié de fournir des informations détaillées à la Conférence s'effectue en deux étapes: dans un premier temps, l'expert ayant la responsabilité initiale d'un groupe particulier de conventions recommande à la commission l'insertion de notes spéciales; dans un second temps, compte tenu de l'ensemble des recommandations formulées, la commission prendra, après discussion, une décision finale et collégiale, une fois qu'elle aura examiné l'application de toutes les conventions.

---

## Appendice II

### Critères développés par la commission d'experts pour identifier les cas de progrès

#### *Extraits du Rapport général de la commission d'experts (104/III(1A))*

66. Lors de ses 80<sup>e</sup> et 82<sup>e</sup> sessions (2009 et 2011), la commission a apporté les précisions suivantes sur l'approche générale élaborée au cours des années concernant l'identification des cas de progrès:

- 1) L'expression par la commission de son intérêt ou de sa satisfaction ne signifie pas qu'elle estime que le pays en question se conforme à la convention d'une manière générale, si bien que, dans le même commentaire, **la commission peut exprimer sa satisfaction ou son intérêt sur une question particulière tout en exprimant par ailleurs son regret au sujet d'autres questions importantes** qui, à son avis, n'ont pas été traitées de manière satisfaisante.
- 2) La commission tient à souligner **qu'un constat de progrès est limité à une question particulière liée à l'application de la convention et à la nature de la mesure prise par le gouvernement considéré.**
- 3) La commission exerce son choix lorsqu'il s'agit de prendre note d'un progrès, en tenant compte de la nature spécifique de la convention et des circonstances particulières du pays considéré.
- 4) Le constat d'un progrès peut se référer à différentes sortes de mesures concernant la législation, la politique ou la pratique nationales.
- 5) Si elle exprime sa satisfaction par rapport à l'adoption d'une législation, la commission peut également envisager des mesures propres à assurer le suivi de leur application en pratique.
- 6) Dans l'identification des cas de progrès, la commission tient compte aussi bien des informations fournies par les gouvernements dans leurs rapports que des commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs.

67. Depuis qu'elle a commencé à relever les cas de **satisfaction** dans son rapport, en 1964, la commission a continué à utiliser les mêmes critères généraux. La commission exprime sa satisfaction dans les cas dans lesquels, **suite aux commentaires qu'elle a formulés sur un problème particulier, les gouvernements ont pris des mesures, que ce soit par l'adoption d'une nouvelle législation, d'un amendement à la législation existante ou par une modification significative de la politique ou de la pratique nationales, réalisant ainsi une plus grande conformité avec leurs obligations découlant des conventions considérées.** Lorsqu'elle exprime sa satisfaction, la commission indique au gouvernement et aux partenaires sociaux que, selon elle, le problème particulier est réglé. Le fait de relever les cas de satisfaction a un double objectif:

- reconnaître formellement que la commission se félicite des mesures positives prises par les gouvernements pour faire suite à ses commentaires; et
- fournir un exemple aux autres gouvernements et aux partenaires sociaux qui font face à des problèmes similaires.

...

70. Dans les cas de progrès, la commission a formalisé en 1979 la distinction entre les cas pour lesquels elle exprime sa satisfaction et ceux pour lesquels elle exprime son **intérêt**. D'une manière générale, les cas d'intérêt portent sur des **mesures qui sont assez élaborées pour augurer d'autres progrès et au sujet desquels la commission voudrait poursuivre le dialogue avec le gouvernement et les partenaires sociaux.** La pratique de la commission a évolué de telle manière que les cas dans lesquels elle exprime son intérêt peuvent actuellement englober un large éventail de mesures. La considération primordiale est que les mesures concourent à la réalisation générale des objectifs de la convention considérée. Il peut s'agir:

- de projets de législation devant le Parlement ou d'autres propositions de modifications de la législation qui ont été transmises à la commission ou qui lui sont accessibles;
- de consultations au sein du gouvernement et avec les partenaires sociaux;

- 
- de nouvelles politiques;
  - de l'élaboration et de la mise en œuvre d'activités dans le cadre d'un projet de coopération technique ou suite à une assistance ou à des conseils techniques du Bureau;
  - de décisions judiciaires; selon le niveau du tribunal, l'objet traité et la force de telles décisions dans un système juridique déterminé, les décisions judiciaires sont généralement considérées comme des cas d'intérêt, à moins qu'il n'y ait un motif irréfutable de noter une décision judiciaire particulière comme un cas de satisfaction; ou
  - dans le cadre d'un système fédéral, la commission peut également noter comme cas d'intérêt les progrès réalisés par un Etat, une province ou un territoire.

---

## **Annexe 2**

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL  
104<sup>e</sup> session, Genève, juin 2015

C.App./D.5

---

**Commission de l'application des normes**

---

### **Cas au sujet desquels les gouvernements sont invités à fournir des informations à la commission**

Une liste de cas individuels sur l'application des conventions ratifiées  
figure dans le présent document.

Le texte des observations correspondant à ces cas figurera  
dans le document C.App./D.5/Add.1.

---

## Index des observations à propos desquelles les gouvernements sont invités à fournir des informations à la commission

Rapport de la commission d'experts  
(Rapport III (Partie 1A), CIT, 104<sup>e</sup> session, 2015)

---

Pays	Numéro de la convention (Les numéros des pages entre parenthèses se réfèrent à la version française du Rapport de la commission d'experts)
Albanie	182 (p. 199)
Algérie	87 (p. 48)
Bangladesh	87 (p. 53)
Bélarus	87 (p. 55)
Etat plurinational de Bolivie	138 (p. 217)
Cambodge	182 (p. 224)
Cameroun	182 (p. 226)
République de Corée	111 (p. 293)
El Salvador	87 (p. 75)
Erythrée	29 (p. 179)
Espagne	122 (p. 430)
Guatemala	87 (p. 93)
Honduras	81 (p. 386)
Inde	81 (p. 388)
Italie	122 (p. 438)
Kazakhstan	87 (p. 114)
Maurice	98 (p. 127)
Mauritanie	29 (p. 186)
Mexique	87 (p. 129)
Philippines	176 (p. 502)
Qatar	29 (p. 190)
Swaziland	87 (p. 141)
Turquie	155 (p. 511)
République bolivarienne du Venezuela	87 (p. 146)

---